

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 novembre 2014 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 2783).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.991 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Russe dans les établissements d'enseignement (p. 2783).

Ordonnance Souveraine n° 4.992 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 2784).

Ordonnance Souveraine n° 4.993 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2784).

Ordonnance Souveraine n° 4.994 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2785).

Ordonnance Souveraine n° 4.995 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 2785).

Ordonnances Souveraines n° 4.996 et 4.997 du 14 octobre 2014 portant nomination de deux Professeurs des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2786).

Ordonnance Souveraine n° 4.998 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 2787).

Ordonnance Souveraine n° 4.999 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 2787).

Ordonnance Souveraine n° 5.000 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2788).

Ordonnances Souveraines n° 5.001 à 5.003 du 14 octobre 2014 portant nomination de trois Professeurs des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2788 et 2789).

Ordonnance Souveraine n° 5.004 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2790).

Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les établissements d'enseignement (p. 2790).

Ordonnance Souveraine n° 5.006 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2791).

Ordonnance Souveraine n° 5.007 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement (p. 2791).

Ordonnance Souveraine n° 5.008 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2792).

Ordonnance Souveraine n° 5.009 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 2792).

Ordonnance Souveraine n° 5.011 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2793).

Ordonnance Souveraine n° 5.012 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Biotechnologies option Santé, Environnement dans les établissements d'enseignement (p. 2793).

Ordonnance Souveraine n° 5.078 du 1^{er} décembre 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée (p. 2794).

Ordonnances Souveraines n° 5.079 à 5.084 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur leur demande, six Sous-Officiers en qualité de militaires de carrière (p. 2795 à 2797).

Ordonnance Souveraine n° 5.085 du 1^{er} décembre 2014 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2797).

Ordonnance Souveraine n° 5.088 du 3 décembre 2014 portant nomination de deux membres du Conseil de la Mer (p. 2798).

Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée (p. 2798).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-549 du 25 septembre 2014 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 2807).

Arrêté Ministériel n° 2014-667 du 26 novembre 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs de la Société des Bains de Mer » (p. 2807).

Arrêté Ministériel n° 2014-668 du 27 novembre 2014 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération de Badminton de Monte-Carlo » (p. 2807).

Arrêté Ministériel n° 2014-669 du 27 novembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTCURIAL », au capital de 150.000 € (p. 2808).

Arrêté Ministériel n° 2014-670 du 27 novembre 2014 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ALBINGIA » (p. 2808).

Arrêté Ministériel n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée (p. 2809).

Arrêté Ministériel n° 2014-672 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage (p. 2814).

Arrêté Ministériel n° 2014-673 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié (p. 2816).

Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié (p. 2819).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2823).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2823).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-150 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2823).

Avis de recrutement n° 2014-151 d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 2824).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2824).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2825).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-14 du 25 novembre 2014 relative au lundi 8 décembre 2014 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 2825).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2826).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-079 d'un poste de Cuisinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2828).

INFORMATIONS (p. 2829).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2831 à 2863).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 26 novembre 2014 nommant respectivement le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

Par Décision Souveraine en date du 26 novembre 2014, MM. James CHARRIER et Jean-Pierre GASTINEL ont été nommés, respectivement Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.991 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Russe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène ADRIANOVA, épouse DANIEL, Professeur Agrégé de Classe Normale de Russe, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur de Russe dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.992 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Noura AHMAMA, épouse BEAUCHAMP, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Economie et Gestion, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.993 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arnaud BALDUCCI, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.994 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis BLANDINO, Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.995 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale COMPAGNOT, épouse MULLER, Professeur de Classe Normale d'Education Physique et Sportive, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.996 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise DUSAUSOY-LEMAN, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.997 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Stéphanie FRANCO, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.998 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric GROLLEAU, Professeur Certifié Bi-Admissible de Philosophie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.999 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie GUIEZE, épouse GARNON, Professeur Agrégé de Classe Normale de Lettres Classiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.000 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence HUBERT-YALAB, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.001 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Alexandra JEREMENKO, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.002 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle JONCA, épouse WALTER, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.003 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Patricia KOPPER, épouse POPE, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.004 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie LASCOMBE, Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck MARTINEZ, Professeur de Lycées Professionnels de Classe Normale d'Hôtellerie Restauration - option Techniques culinaires, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Professeur d'Hôtellerie Restauration dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.006 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marieke POLFLIET, épouse TOUATI, Professeur Agrégé de Classe Normale d'Histoire, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.007 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude POMA, Professeur de Lycées Professionnels de Classe Normale d'Economie et Gestion - option Communication et Organisation, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.008 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Célia RILEY, Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.009 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lauren RILEY, Professeur de Classe Normale d'Education Physique et Sportive, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.011 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François ROLANDO, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.012 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Biotechnologies option Santé, Environnement dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nicole TRAYNARD, épouse TOSCANO, Professeur de Lycées Professionnels Hors Classe de Biotechnologies - option Santé, Environnement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée en qualité de Professeur de Biotechnologies - option Santé, Environnement dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.078 du 1^{er} décembre 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée et notamment ses articles 43 bis et 44 bis ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections ;

Vu Notre ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de Notre ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le formulaire de demande de procuration, dont le modèle est annexé à la présente ordonnance, comporte les éléments d'appréciation nécessaires au traitement de la démarche de l'électeur, savoir les noms, prénoms, date de naissance et domicile, et le cas échéant, numéro de téléphone et adresse électronique, du mandant et du mandataire, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la recevabilité de la demande. »

ART. 2.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le formulaire de demande de procuration est mis à disposition des électeurs à compter de la publication de l'arrêté ministériel fixant la convocation du collège électoral et au plus tard quinze jours avant la date de début de la campagne préalable. »

ART. 3.

L'article 12 de Notre ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Selon la situation de l'électeur, le document à fournir à l'appui de sa demande de procuration est le suivant :

1° Si l'électeur réside de manière permanente ou temporaire à l'étranger à des fins d'études ou de formation (hors le département français limitrophe des Alpes-Maritimes et la province italienne voisine d'Impéria) :

- l'attestation de suivi d'études, de formation ou de stage délivrée par l'établissement formateur ou par l'employeur.

2° Si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison de sa détention :

- une attestation établie par le Directeur des Services Judiciaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, si la personne est détenue en Principauté de Monaco, ou par le chef d'Etablissement du lieu de détention en cas d'incarcération à l'étranger ; ces attestations ne peuvent en aucun cas faire état du motif et de la durée de la détention.

3° Si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'un handicap ou de son état de santé :

- le certificat médical contre-indiquant toute sortie,
- ou la photocopie de la carte portant la mention
« station debout pénible »,

- ou la photocopie de la carte d'invalidité.

4° Si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'obligations professionnelles :

- l'attestation de l'employeur certifiant cet empêchement,

- ou, pour les personnes exerçant une activité à titre indépendant, l'attestation sur l'honneur certifiant la nature de leur activité professionnelle et cet empêchement.

5° Si l'électeur est empêché de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'obligations sportives qu'il doit assumer personnellement :

- l'attestation établie par l'association sportive ou la convocation à une manifestation sportive.

6° Si l'électeur réside en permanence à l'étranger (hors le département français limitrophe des Alpes-Maritimes et la province italienne voisine d'Impéria) :

- aucun justificatif ou document n'est nécessaire, le domicile à l'étranger étant justifié par la dernière adresse enregistrée au service de l'Etat Civil - Nationalité de la Mairie. »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.079 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Gilles AGOSTA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 23 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.080 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Frank GIRIBALDI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 23 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.081 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Christophe MASOTTI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 23 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.082 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Philippe ROUZE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 23 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.083 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Patrick FANTINO, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 23 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.084 du 1^{er} décembre 2014 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Eric LEFEBVRE, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 23 octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.085 du 1^{er} décembre 2014 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.275 du 25 mai 2011 portant nomination de l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BERNARDI, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est nommé en qualité de Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 juillet 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.088 du 3 décembre 2014 portant nomination de deux membres du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 30 octobre 2013 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer :

- Madame Véronique HERRERA-CAMPANA, Chargé de Mission au Département des Affaires Sociales et de la Santé en qualité de représentant dudit Département, en remplacement de Madame Dominique PASTOR ;

- Monsieur Christophe PRAT, en sa qualité de Directeur de l'Environnement, en remplacement de Monsieur Cyril GOMEZ.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant d'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION 1

LE COMITÉ MONÉGASQUE ANTIDOPAGE

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un organisme de droit privé, investi d'une mission d'intérêt général et dénommé « Comité Monégasque Antidopage ». Ce Comité est l'organisation nationale de lutte contre le dopage.

Doté de la personnalité juridique, le Comité dispose d'un budget propre.

Le Comité jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1°) le Comité ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2°) il ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'Etat. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité du Comité, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé au budget du Comité. Lorsque le Comité donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants du Comité préalablement entendus en leurs explications ou dûment appelées à les fournir ;

3°) le Comité ne peut accepter les dons manuels.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, les ressources du Comité sont constituées d'une subvention versée par l'Etat dans le respect des dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat et de ses textes d'application.

Une convention est, à ce titre, conclue entre le Comité Monégasque Antidopage et l'Etat laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ARTICLE 1-1

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la prévention du dopage et met en oeuvre les politiques publiques antidopage.

Il encourage les organisations sportives à élaborer et appliquer des initiatives antidopage complètes.

Il promeut et soutient les recherches antidopage visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport.

Le Comité Monégasque Antidopage est signataire du Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Il agit conformément aux principes énoncés dans ledit Code aux travers de ses règles et commentaires.

ARTICLE 1-2

Il coopère avec les organisations nationales antidopage étrangères et avec les organismes sportifs internationaux suivants :

1. le Comité International Olympique ;
2. le Comité International Paralympique ;
3. l'Agence Mondiale Antidopage ;
4. les fédérations sportives internationales qui ont signé le Code mondial antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
5. les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, signataires du Code mondial antidopage mentionné au chiffre 4.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage est composé comme suit :

- un conseiller d'Etat, désigné par le président du Conseil d'Etat, président ;
- un conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le premier président de cette cour, vice-président ;
- un sportif de haut niveau à la retraite sportive désigné par le Comité Olympique Monégasque ;
- deux médecins qualifiés en médecine du sport désignés par le Président du Conseil de l'Ordre des

médecins, dont un médecin spécialisé dans les questions de dopage ;

- un représentant du Comité Olympique Monégasque.

Les membres du Comité Monégasque Antidopage sont désignés par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, renouvelable.

En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration du Comité est présidé par le vice-président lequel exerce toutes les compétences du président pendant tout le temps de l'empêchement de celui-ci.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Monégasque Antidopage peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne experte des domaines concernés par le cas qui lui est soumis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ART. 3.

Le Comité Monégasque Antidopage participe à la veille sanitaire sur le dopage. A ce titre, il transmet aux groupements sportifs et organismes concernés les informations qu'il reçoit sur le dernier état de la recherche en matière de lutte contre le dopage.

Il adresse aux groupements sportifs des informations sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires prévues à la section IV.

Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il propose toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage.

Le Comité Monégasque Antidopage remet chaque année un rapport au Ministre d'Etat sur la situation en matière de dopage ainsi que sur les procédures engagées et closes de manière non nominative. Ce rapport est rendu public.

Le Comité peut être consulté par l'administration et par les groupements sportifs sur les questions scientifiques relatives au dopage auxquelles ceux-ci sont confrontés.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage est chargé en relation avec le Comité Olympique Monégasque, les

groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives, de la recherche, de l'établissement et de la sanction des faits de dopage.

A cette fin, il diligente les contrôles antidopage des sportifs pendant et hors des compétitions, dans les conditions prévues à l'article 9.

Les sportifs et les groupements sportifs dont ils dépendent ainsi que les administrations concernées communiquent au Comité Monégasque Antidopage toutes les informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives afin qu'il lui soit possible de diligenter les contrôles qu'il jugera appropriés.

L'administration ou les groupements sportifs qui auraient connaissance de faits relatifs au dopage sont tenus d'en informer le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire effectuer des contrôles à l'étranger sur des sportifs affiliés à un groupement sportif national compte tenu de la définition de sportif de niveau national donnée à l'annexe 1 du Code Mondial Antidopage.

Les organisations nationales antidopage étrangères et les organismes sportifs internationaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} peuvent faire réaliser des contrôles antidopage à Monaco sur des sportifs relevant de leur compétence. A cette fin, ils doivent se mettre en relation avec le Comité Monégasque Antidopage.

SECTION 2

LES AGISSEMENTS INTERDITS

ART. 6.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, définie par le Code mondial antidopage, et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Cette liste est celle élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005. Figurant à l'annexe 1 de ladite convention internationale, elle est mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage. Elle fait l'objet d'une publication, par voie d'ordonnance souveraine, au Journal de Monaco.

Au sens de la présente ordonnance, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances qualifiées de « spécifiées » dans la Liste mentionnée au premier alinéa, sauf a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones ; b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste mentionnée au premier alinéa. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.

L'inclusion par l'Agence Mondiale Antidopage d'une substance ou d'une méthode interdite dans la Liste des interdictions mentionnée au premier alinéa, ou leur classification au sein de cette Liste, ne pourra être remise en cause par le sportif ou par toute autre personne.

Le dopage est défini comme étant l'occurrence d'au moins une violation des règles antidopage énoncées ci-après :

6-1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Cette violation est établie soit en cas de présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif, lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, soit en cas de confirmation par l'analyse de l'échantillon B, lorsque celui-ci est analysé, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif, ou soit en cas de confirmation lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, et l'analyse du deuxième flacon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

Cette violation est considérée comme non établie dans les cas :

- où cette présence demeure inférieure aux seuils quantitatifs précisés dans la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, pour les substances pour lesquelles un tel seuil est défini ;

- où des critères d'appréciation particuliers sont définis dans la Liste des Interdictions visée au premier alinéa, pour les substances pouvant être produites de façon endogène.

La violation des règles antidopage prévues au 6-1 est constituée lorsque les résultats d'analyse des

prélèvements effectués sur le sportif établissent la présence de substances interdites ou le recours à une méthode interdite. Il n'est, par conséquent, pas nécessaire de démontrer l'intention du sportif de se doper. Ainsi, seule la preuve de l'absence de faute ou de négligence du sportif peut conduire à une éventuelle absence de sanction.

6-2. L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite, sans que le succès ou l'échec de cet usage ou de cette tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ne soit déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 6-1 ;

6-3. Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons ;

6-4. Trois violations des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et le fait de manquer des contrôles, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ;

6-5. Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6-6. La détention en compétition, par un sportif ou par un membre du personnel d'encadrement du sportif, de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la détention hors compétition, par un sportif ou par

un membre du personnel d'encadrement du sportif, d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 7 ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

6-7. Le fait de produire, fabriquer, importer, exporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa ;

6-8. Le fait de prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir à un sportif en ou hors compétition, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage, ou toute autre forme de complicité impliquant une telle violation ou une tentative d'une telle violation d'une règle antidopage ;

6-9. L'assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une participation à une activité sportive à quelque titre que ce soit, par une autre personne ;

6-10. L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif, ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

- s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

- s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

- sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux deux alinéas précédents.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux deux précédents alinéas ne s'appliquent pas à lui.

ART. 7.

Les sportifs souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'usage d'une substance ou d'une méthode figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée à l'article 6 doivent d'abord obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Lorsque le professionnel de santé prescrit à un sportif visé au premier alinéa une ou des substances ou méthodes figurant sur la Liste des Interdictions visée à l'article 6, leur utilisation ou leur détention ne constitue pas une violation d'une règle antidopage prévue aux articles 6-1, 6-2, 6-6 ou 6-8 si cette utilisation ou cette détention est conforme :

a) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif de niveau national par le Comité Monégasque Antidopage conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

b) à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif de niveau international, par sa fédération internationale et dont le Comité Monégasque Antidopage reconnaît la validité conformément au Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ART. 8.

La charge de la preuve incombe au Comité Monégasque Antidopage qui doit établir la réalité de la violation de l'une des règles antidopage prévues à l'article 6.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux.

Les faits établis par une décision du Comité Monégasque Antidopage, d'un tribunal, d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent ou de tout autre organisme visé à l'article 1, qui ne fait pas l'objet d'un recours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les normes du droit monégasque, la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ou le Code Mondial Antidopage.

Les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'Agence Mondiale Antidopage bénéficient d'une présomption simple selon laquelle ils ont effectué l'analyse des échantillons en respectant les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires figurant à l'Appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Cette présomption peut toutefois être renversée par le sportif ou par toute autre personne en démontrant l'existence d'un écart par rapport au Standard mentionné au précédent alinéa de nature, à avoir raisonnablement causé le résultat d'analyse anormal.

Si le sportif ou toute autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant un tel écart, le Comité Monégasque Antidopage devra démontrer, à son tour, que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code mondial antidopage ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'organisation antidopage aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'Agence Mondiale Antidopage, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'Agence Mondiale Antidopage de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le tribunal arbitral du sport pourra informer l'Agence Mondiale Antidopage de cette contestation. À la demande de l'Agence Mondiale Antidopage, la formation arbitrale du tribunal arbitral du sport désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'Agence Mondiale Antidopage et de la réception par l'Agence Mondiale Antidopage du dossier du tribunal arbitral du sport, l'Agence Mondiale Antidopage aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'« amicus curiae » ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage alléguant la violation d'une règle antidopage.

SECTION 3

DU CONTRÔLE

ART. 9.

Le Comité Monégasque Antidopage diligente les contrôles antidopage conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

a) pendant les manifestations sportives nationales ;

b) pendant les manifestations sportives internationales organisées sur le territoire de la Principauté, avec l'accord de l'organisme sportif international compétent ou, à défaut de l'Agence Mondiale Antidopage ;

c) pendant les périodes en ou hors compétition pour les sportifs constituant le groupe cible, désignés dans des conditions prévues par arrêté ministériel.

Le Comité Monégasque Antidopage est également compétent pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont présents en Principauté de Monaco.

Les modalités d'organisation des contrôles sont définies par arrêté ministériel conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'Appendice III de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) et mis à jour par l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 10.

Afin d'effectuer le contrôle des sportifs ou pour mettre en oeuvre tout contrôle inopiné, le Comité Monégasque Antidopage missionne les préleveurs agréés par arrêté ministériel pour réaliser les contrôles antidopage et fait appel au concours du Centre Médico-Sportif à cette fin.

Le Comité Monégasque Antidopage fait également appel au Centre Médico-Sportif pour assurer la formation initiale et continue des préleveurs.

SECTION 4

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage engage les procédures disciplinaires contre les personnes ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

A cet effet il est institué une chambre disciplinaire chargée d'instruire les affaires qui lui sont soumises par le Comité Monégasque Antidopage. Dans ce cadre, elle a pour mission d'établir un rapport constituant un exposé objectif des faits, après avoir entendu les parties et procédé à toutes constatations nécessaires.

Les actions disciplinaires engagées par le Comité Monégasque Antidopage à l'encontre de sportifs ou de toute autre personne se prescrivent par dix ans à compter de la date de la commission de la violation de la règle antidopage.

ART. 12.

La chambre disciplinaire prévue à l'article précédent se compose de :

- un membre du Comité Monégasque Antidopage, Président de la chambre,
- un médecin expert,
- un juriste.

Les membres de la chambre disciplinaire sont désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

A ce titre, les membres n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire ni avec aucun de ses aspects. Chaque membre, lors de sa désignation, devra révéler au président toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'impartialité vis-à-vis d'une partie. La chambre disciplinaire remplit ses fonctions en toute équité et impartialité.

ART. 13.

La personne défendante a le droit de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et sur les conséquences qui en résultent.

Toute partie aura le droit d'être représentée à l'audition, à ses propres frais et également à faire appel au service d'un interprète.

Les parties à une audition auront le droit de soumettre des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins.

La chambre disciplinaire, après avoir entendu la personne en cause, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, établit un rapport qui :

- résume les griefs reprochés à la personne défendante ;
- procède à l'analyse des faits, en faisant état de ses constatations ainsi que des déclarations de la personne défendante ;
- conclut en indiquant qu'il appartient au Comité Monégasque Antidopage d'apprécier, au vu des faits ainsi rapportés, s'il existe une violation des règles antidopage et, dans ce cas, de prononcer une sanction disciplinaire.

Le rapport est transmis dans les meilleurs délais au Comité Monégasque Antidopage.

La décision est prise par le Comité Monégasque Antidopage après avoir entendu la personne concernée en ses explications ou l'avoir dûment appelée à les fournir. Elle est ensuite portée à la connaissance de celle-ci ainsi qu'à son groupement de rattachement.

Dans le cas de décisions qui ne concernent pas des cas découlant d'épreuves ayant eu lieu lors d'une manifestation internationale ou impliquant un sportif de niveau international, les parties intéressées peuvent former, à peine de forclusion dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision contestée, un recours de pleine juridiction devant le Tribunal de Première Instance lorsque la décision du Comité Monégasque Antidopage en cause concerne un cas ayant trait à une épreuve tenue lors d'une manifestation nationale ou impliquant un sportif de niveau national. Ce recours ne peut être introduit que par les personnes physique ou morale visées à l'article 13.2.3. du Code Mondial Antidopage.

Le terme du délai de recours de l'Agence Mondiale Antidopage devant le Tribunal de Première Instance est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ; ou

b) vingt-et-un jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

De plus, l'Agence Mondiale Antidopage, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le tribunal arbitral du sport d'une décision rendue par le Tribunal de Première Instance. La partie faisant appel aura droit à l'aide du tribunal arbitral du sport pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le tribunal arbitral du sport en donne l'ordre.

Conformément à l'article 13.2.3. du Code Mondial Antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), l'Agence Mondiale Antidopage peut également exercer ce recours ou, sans avoir à épuiser les voies de recours internes, former ce recours directement devant le tribunal arbitral du sport. Dans ce dernier cas, le recours qui serait formé contre la

décision du Comité Monégasque Antidopage devant le Tribunal de Première Instance serait irrecevable.

Pour les personnes qui n'ont pas été parties à la procédure devant le Comité Monégasque Antidopage, le délai de recours est de vingt-et-un jour à compter de la réception du dossier dont la communication aura été préalablement sollicitée auprès du Comité Monégasque Antidopage dans les dix jours suivant la notification de la décision objet du recours.

Lorsque la décision du Comité Monégasque Antidopage a trait à un cas découlant d'épreuves ayant eu lieu lors d'une manifestation internationale ou impliquant un sportif de niveau international, le recours est formé devant le tribunal arbitral du sport. Ce recours ne peut être introduit que par les personnes physique ou morale visées à l'article 13.2.3. du Code Mondial Antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Les recours devant le tribunal arbitral du sport visés aux deux précédents alinéas sont formés conformément aux dispositions en vigueur auprès de cette juridiction. A ce titre, le délai de recours est de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision du Comité Monégasque Antidopage par les personnes parties à la procédure ayant mené à ladite décision.

Le terme du délai de recours de l'Agence Mondiale Antidopage devant le tribunal arbitral du sport est la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

a) vingt-et-un jours à compter du dernier jour du délai de recours de toute autre partie ;

ou

b) vingt-et-un jours après la date de réception, par l'Agence Mondiale Antidopage, du dossier complet relatif à la décision.

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

En rendant sa décision, le tribunal arbitral du sport n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

Nonobstant toute autre disposition, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est

le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

Lorsque le Comité Monégasque Antidopage ne rend pas de décision dans le délai de quatre mois à compter de l'information de l'intéressé de la saisine de la Chambre disciplinaire, l'Agence Mondiale Antidopage peut décider d'en saisir directement le tribunal arbitral du sport, comme si le Comité Monégasque Antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage.

Si le tribunal arbitral du sport établit la violation des règles antidopage et constate que l'Agence Mondiale Antidopage a agi en respectant le délai prévu à l'alinéa précédent, les frais et les honoraires d'avocats qu'a exposés l'Agence Mondiale Antidopage seront pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage, conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code Mondial Antidopage.

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le tribunal arbitral du sport sur la base du Code Mondial Antidopage sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

ART. 14.

La décision du Comité Monégasque Antidopage est obligatoirement appliquée par le groupement auquel appartient le sportif, qui en assure la mise en oeuvre et en contrôle le respect. Le groupement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il peut toutefois saisir le Comité Monégasque Antidopage aux fins de précision sur les conditions de mise en oeuvre de sa décision. Cette décision s'impose également aux autres groupements sportifs dont relèverait la personne sanctionnée.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de sanctions complémentaires propres au groupement sportif concerné.

Tout refus de mettre effectivement en oeuvre ladite sanction peut donner lieu après mise en demeure à la suppression des avantages, autorisations et agréments consentis au groupement ou au sportif de haut niveau.

En l'absence de groupement sportif de rattachement du sportif, la sanction est directement mise en oeuvre et contrôlée par le Comité Monégasque Antidopage.

Les modalités de mise en oeuvre de la procédure disciplinaire et les sanctions à l'encontre des individus ou des équipes sont définies par arrêté ministériel.

ART. 15.

Les groupements sportifs adoptent, dans leur règlement intérieur ou dans leurs statuts, des dispositions relatives aux contrôles et à la sanction des faits de dopage, tels que définis par la présente ordonnance.

ART. 16.

Les sanctions disciplinaires prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

ART. 17.

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît et respecte les décisions disciplinaires rendues par les autres organisations signataires du Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

Le Comité Monégasque Antidopage reconnaît également les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), si les règles de ces organismes sont conformes au Code.

ART. 18.

L'interprétation du Code Mondial Antidopage se fait conformément à son article 24 et à son annexe 1 consacrée aux définitions.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-549 du 25 septembre 2014 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans le quartier de Fontvieille à l'occasion de la rencontre de football devant opposer l'équipe de l'AS Monaco FC à celle du FC Zenit, le mardi 9 décembre 2014 à 20h45 au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces établis dans le quartier mentionné à l'article précédent, le jour du match, de 14 h à 20 h 45.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-667 du 26 novembre 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs de la Société des Bains de Mer ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1945 autorisant la création du Syndicat des Employés des Services Intérieurs et Extérieurs de la Société des Bains de Mer, modifié ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des Statuts du Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs de la Société des Bains de Mer déposée le 17 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification aux statuts du syndicat professionnel dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs de la Société des Bains de Mer » telle qu'elle a été déposée, est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-668 du 27 novembre 2014 portant agrément de la fédération dénommée « Fédération de Badminton de Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré le 8 août 2011 à la fédération dénommée « Fédération de Badminton de Monte-Carlo » ;

Vu la requête présentée par la fédération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La fédération dénommée « Fédération de Badminton de Monte-Carlo » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par la fédération dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-669 du 27 novembre 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTCURIAL », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARTCURIAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 27 octobre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ARTCURIAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-670 du 27 novembre 2014 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « ALBINGIA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « ALBINGIA », dont le siège social est à Levallois-Perret, 92300, 109-111 rue Victor Hugo ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-447 du 13 septembre 1999 autorisant la compagnie d'assurance « ALBINGIA » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-448 du 13 septembre 1999 agréant Monsieur Robert Husson en qualité d'agent responsable du paiement des taxes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée « ALBINGIA » par l'arrêté ministériel n° 99-447 du 13 septembre 1999 est étendu à la branche « Accidents ».

ART. 2.

Monsieur Hervé Husson, domicilié à Monaco est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ALBINGIA », en remplacement de Monsieur Robert Husson.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010, rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention Internationale Contre le Dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Monégasque Antidopage se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins trois de ses membres.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage dispose d'un secrétariat. Ce dernier est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité.

ART. 3.

L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président du Comité Monégasque Antidopage.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le secrétariat du Comité, en lui communiquant les éléments d'information nécessaires.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Comité au moins cinq jours avant la date de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les membres informent le secrétariat de leur absence.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du Comité doit être présente.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat.

ART. 4.

Le Comité Monégasque Antidopage peut créer toute commission d'étude, présidée par un de ses membres et comprenant des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience.

Le Comité Monégasque Antidopage procède à toute audition qui lui paraît utile.

Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO, le Comité Monégasque Antidopage doit :

- obtenir, évaluer et traiter les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violations éventuelles des règles antidopage ; et

- enquêter sur les résultats atypiques et les résultats du passeport anormaux, conformément à l'article 21 ; et

- enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage, conformément à l'article 21, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire appel aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 6.

Le Comité Monégasque Antidopage adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

LE TRAITEMENT DES RÉSULTATS
ET LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

ART. 7.

Le procès-verbal d'analyse établi par le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage est communiqué par celui-ci au Comité Monégasque Antidopage sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire.

ART. 8.

Sur réception d'un résultat d'analyse anormal, le Comité Monégasque Antidopage procédera à un examen initial afin de déterminer :

(a) si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques applicable,

(b) ou si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal aux termes du premier alinéa ne révèle pas une AUT ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le résultat d'analyse anormal, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage en informe rapidement le sportif ou le cas échéant son responsable légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification précise :

- le résultat d'analyse anormal ;

- la règle antidopage enfreinte ;

- le droit du sportif d'exiger la réalisation dans un délai raisonnable de l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, en l'absence d'une telle requête, que le sportif sera reconnu avoir renoncé à une demande d'analyse de l'échantillon B ;

- la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou le Comité Monégasque Antidopage décident d'en demander l'analyse ;

- le droit du sportif et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse ;

- le droit du sportif d'obtenir, à ses frais, des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B établi conformément au Standard International pour les laboratoires figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire, conformément à l'article 26, il se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

ART. 9.

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de contrôles de potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Dès lors que le Comité Monégasque Antidopage est convaincu qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 6.4 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, a été commise, il en informera rapidement le sportif et lui communiquera les fondements de cet allégation.

Les autres organisations antidopage en seront également informées conformément à l'article 11 ci-après.

ART. 10.

Dans le cas où le résultat d'analyse serait anormal, le secrétariat du Comité Monégasque Antidopage informe dans le même temps que le sportif, le groupement national et la fédération internationale dont il relève, ainsi que l'Agence Mondiale Antidopage et le préleveur spécialement habilité à cet effet ayant réalisé le prélèvement.

Cette notification devra mentionner :

- le nom du sportif, son pays ;

- le type de test effectué ;

- la période (pendant ou hors compétition) ;

- la date de la collecte ;

- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

De même, une information périodique sera adressée au sportif, à l'Agence Mondiale Antidopage, à la Fédération Internationale et au groupement auquel appartient le sportif, afin de les tenir informés de l'état de la procédure et des résultats de tout appel entrepris.

ART. 11.

Si le Comité Monégasque Antidopage décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il en informera le sportif, la Fédération internationale du sportif et l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 12.

Si le sportif ou une autre personne intéressée prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats ou avant que celui-ci n'ait été amorcé, le Comité Monégasque Antidopage est compétent pour conduire le processus de gestion des résultats jusqu'à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

ART. 13.

Dans le cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Le sportif, sa fédération nationale et l'Agence Mondiale Antidopage en seront informés, à moins que le Comité Monégasque Antidopage ne continue la procédure en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 6-2 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

ART. 14.

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 8, le sportif ou le cas échéant son responsable légal, a la possibilité de présenter à la Chambre Disciplinaire, dans un délai d'un mois, un rapport dans le but de se défendre.

ART. 15.

La Chambre Disciplinaire instituée par les articles 11 et 12 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est saisie par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

ART. 16.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe l'intéressé ou le cas échéant son responsable légal, de la saisine de celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette lettre précise le fondement sur lequel la Chambre Disciplinaire est saisie. Elle indique les griefs formulés à l'encontre de l'intéressé et mentionne les droits dont il dispose pour présenter sa défense.

ART. 17.

Le Président de la Chambre Disciplinaire informe dans les mêmes conditions le Président du groupement sportif auquel appartient l'intéressé et lui demande de désigner le représentant dudit groupement au sein de la Chambre Disciplinaire.

ART. 18.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète à la charge du Comité Monégasque Antidopage.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter au secrétariat du Comité Monégasque Antidopage l'intégralité du dossier en la possession de celui-ci. Il peut en obtenir copie à ses frais.

ART. 19.

L'intéressé accompagné le cas échéant de son responsable légal est convoqué devant la Chambre Disciplinaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la Chambre est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encontre.

ART. 20.

L'intéressé peut présenter devant la Chambre Disciplinaire des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues des personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Chambre. Le Président de la Chambre peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre les personnes dont l'audition paraît utile appartient également au Président de la Chambre Disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la réunion de la Chambre au cours de laquelle elle aura lieu.

Les frais de déplacement des personnes dont l'audition est décidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa sont pris en charge par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 21.

Le rapporteur établit un exposé des faits et rappelle les conditions de déroulement de la procédure.

Le rapporteur procède, sans pouvoir les assortir de mesures de contrainte, à toutes investigations utiles dont le résultat est versé au dossier et communiqué avant la séance à l'intéressé.

Pour établir son rapport, le rapporteur, avec l'aide du secrétariat du Comité Monégasque Antidopage, procède à des contrôles qui seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence et/ou à l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

De même, une enquête sera entreprise :

- en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 6.1 et/ou de l'article 6.2 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée et

- en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 8 et 10, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 6.2 à 6.10 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.

ART. 22.

La Chambre Disciplinaire a pour charge d'instruire les affaires de dopage.

Pour ce faire, à l'issue des débats, elle :

• détermine en cas de contestation la régularité du processus de contrôle ou d'analyse du laboratoire ;

• prend en compte toute explication fournie par l'intéressé ;

- demande la mise en oeuvre d'une instruction complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire ;

- tire toutes les conséquences du refus par le sportif ou par toute autre personne, dûment convoquée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître par devant elle et de répondre à ses questions ;

- établit un rapport et le transmet au Comité Monégasque Antidopage conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.

ART. 23.

Le rapporteur présente oralement son rapport à la Chambre Disciplinaire.

L'intéressé et le cas échéant ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs ou décision de la Chambre.

ART. 24.

La Chambre Disciplinaire établit son rapport à huis clos hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience.

ART. 25.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

ART. 26.

En cas de violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition, le Comité Monégasque Antidopage prononce automatiquement l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Le Comité Monégasque Antidopage peut prononcer, après avoir entendu la personne concernée en ses explications ou l'avoir dûment appelée à les fournir, les sanctions sportives suivantes :

1°) Dans le cas d'une violation d'une règle antidopage commise lors d'une manifestation sportive, l'annulation des résultats individuels obtenus par le sportif, objet de la procédure disciplinaire, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

2°) Dans les sports collectifs ou dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, les sanctions sportives prévues au chiffre 1°) peuvent être appliquées à l'ensemble de l'équipe, dès lors qu'il est constaté que plus de deux de ses membres ont commis une violation des règles antidopage.

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport collectif a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 8 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article précédent aux fins de la manifestation.

Outre les sanctions sportives mentionnées aux alinéas précédents, le Comité Monégasque Antidopage peut, dans les mêmes formes, prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du sportif intéressé dans les conditions prévues aux articles 27 à 31.

ART. 27.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-1, 6-2, ou 6-6 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.2 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 28.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-3 et 6-5 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.1 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 29.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues au chiffre 6-4 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.2 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation de la règle antidopage mentionnée à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 30.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-7 et 6-8 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de

suspension conforme à l'article 10.3.3 du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 31.

Lorsqu'il est établi que le sportif a méconnu les règles antidopage prévues aux chiffres 6-9 et 6-10 de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.3.4 ou l'article 10.3.5, selon le cas, du Code Mondial Antidopage figurant à l'Appendice I de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

A partir de la seconde violation des règles antidopage mentionnées à l'alinéa précédent, le Comité Monégasque Antidopage prononce une période de suspension conforme à l'article 10.7 du Code Mondial Antidopage.

ART. 32.

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues aux articles 27 à 31 lorsque le sportif intéressé ou l'autre personne démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part.

Cet article ne s'appliquera que dans les circonstances exceptionnelles (par exemple, si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent).

Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent - article 2.1.1 du Code Mondial Antidopage - et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et ; c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction alléguée en vertu de l'article 10.5 du Code Mondial Antidopage pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.

Toutes les sanctions disciplinaires prévues aux articles 27 à 31 sont sujettes à une réduction ou un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Code Mondial Antidopage.

ART. 33.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, avant une décision finale en appel ou l'expiration du délai d'appel, assortir une partie de la sanction disciplinaire d'un sursis en conformité avec l'article 10.6.1 du Code Mondial Antidopage lorsque le sportif intéressé ou l'autre personne a fourni une aide substantielle dans le cadre des efforts dans la lutte antidopage dans le sport.

Le sursis ne pourra, dans tous les cas, excéder plus des trois quarts de la période de suspension applicable.

Lorsque la sanction disciplinaire est une période de suspension à vie, la période non assortie du sursis est d'au moins huit ans.

Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le Comité Monégasque Antidopage qui a assorti la période de suspension du sursis rétablira la période de suspension initiale.

Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage, l'Agence Mondiale antidopage peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13 du Code Mondial Antidopage, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Agence Mondiale Antidopage peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'Agence Mondiale Antidopage sera soumise au rétablissement de la sanction, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13 du Code Mondial Antidopage, les décisions de l'Agence Mondiale Antidopage dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2 du Code Mondial Antidopage. Dans des circonstances uniques, l'Agence Mondiale Antidopage peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une organisation antidopage à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 6-1 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 8 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'Agence Mondiale Antidopage et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 du Code Mondial Antidopage (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6 du Code Mondial Antidopage, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6 du Code Mondial Antidopage, la période de suspension sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 du Code Mondial Antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.6 du Code Mondial Antidopage, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

ART. 34.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 26, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

ART. 35.

L'attribution des frais et dépens du tribunal arbitral du sport et des gains retirés est fixée par les dispositions de l'article 10.9 du Code Mondial Antidopage.

ART. 36.

Les conséquences financières au titre du présent chapitre s'appliquent en vertu des dispositions de l'article 10.10 du Code Mondial Antidopage.

ART. 37.

La définition du début de la période de suspension s'effectue au regard des dispositions de l'article 10.11 du Code Mondial Antidopage.

ART. 38.

Le statut du sportif ou de la personne suspendue durant la période visée au précédent article est fixé en vertu des dispositions de l'article 10.12 du Code Mondial Antidopage.

ART. 39.

La décision du Comité Monégasque Antidopage statuant en matière disciplinaire intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport établi par la Chambre Disciplinaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé ou le cas échéant à son responsable légal.

Le groupement sportif auquel il appartient en est également avisé, de même que les autres groupements sportifs dont il pourrait relever et l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 40.

La décision du Comité Monégasque Antidopage en matière disciplinaire est rendue publique par publication au «Journal de Monaco» et/ou sur son site web en conformité de l'article 14.3 du Code Mondial Antidopage.

Il peut être décidé de ne pas faire figurer lors de la publication les mentions notamment patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ART. 41.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-672 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010, rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER.

L'agrément des médecins chargés des contrôles antidopage est délivré par arrêté ministériel, sur proposition du Comité Monégasque Antidopage adressée au Ministre d'Etat.

Il ne peut être accordé à un médecin qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par le Conseil de l'Ordre des Médecins dans les six années qui précèdent.

L'agrément est donné pour une durée de cinq ans.

ART. 2.

L'agrément des médecins mentionnés à l'article 1^{er} prend effet dès qu'ils ont prêté serment devant la Cour d'Appel. Seul le premier agrément donne lieu à la prestation de serment.

ART. 3.

L'agrément est retiré par arrêté ministériel, sur demande du Comité Monégasque Antidopage, lorsque le médecin fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée par le Conseil de l'Ordre des Médecins postérieurement à son agrément, commet une faute grave dans l'accomplissement de sa mission, n'effectue pas au moins un contrôle antidopage au cours de l'année civile, ou ne satisfait pas aux exigences de la formation continue.

ART. 4.

La formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage est organisée par le Comité Monégasque Antidopage.

La formation initiale comprend une formation théorique et une formation pratique.

ART. 5.

La formation théorique tend à donner aux médecins la maîtrise de la procédure de collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur ainsi qu'une connaissance générale des questions liées au dopage.

Elle a une durée d'au moins six heures, elle a lieu sous la forme de trois sessions au plus. Elle a pour objet de présenter :

- la législation et la réglementation relatives aux contrôles antidopage ;

- la liste des substances et procédés dont l'usage est interdit ou soumis à des restrictions ;

- les conséquences de l'usage de ces produits et procédés sur la santé des sportifs ;

- des informations sur les différentes phases de la réalisation d'un contrôle antidopage ;

- les irrégularités susceptibles d'affecter la validité d'un contrôle ;

- une approche psychologique concernant les réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle ainsi que celles des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre.

Elle s'appuie sur une documentation pertinente, accompagnée de fiches permettant son évaluation par les responsables comme par les participants.

ART. 6.

La formation pratique se déroule sous la responsabilité d'un médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté.

Le médecin en formation doit accompagner un médecin agréé et assermenté à l'occasion de trois contrôles. L'un d'eux est obligatoirement réalisé à l'occasion d'une compétition nationale ou internationale ; un autre doit l'être hors compétition. Le médecin qui accompagne le médecin en formation lors du troisième contrôle est obligatoirement un médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté.

ART. 7.

Le médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté est chargé de l'évaluation du médecin en formation. Cette évaluation est fondée sur l'assiduité et sur l'attention portée à la formation théorique dispensée, ainsi que sur l'aptitude dont l'intéressé a fait preuve au cours des opérations de contrôle.

A l'issue de la formation, le médecin inspecteur des sportifs agréé et assermenté propose au Comité Monégasque Antidopage de soumettre au Ministre d'Etat l'agrément du médecin en formation.

ART. 8.

La formation continue a lieu sous la forme d'une session d'une durée d'au moins quatre heures. Elle tend à mettre à jour les connaissances scientifiques et médicales relatives au dopage. Elle présente les nouvelles méthodes de prélèvement et rappelle les principales difficultés constatées dans le déroulement des contrôles.

Les médecins agréés sont tenus d'assister à une session de formation continue au moins une fois tous les deux ans.

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, les médecins inspecteurs des sportifs sont dispensés de formation initiale pour l'obtention de leur agrément, ainsi que les médecins ayant suivi une formation de même nature ayant conduit à leur habilitation à l'étranger.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-673 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010, rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I

L'ORGANISATION DES CONTRÔLES

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Monégasque Antidopage peut procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de son autorité pour les contrôles, conformément à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de suspension.

Tout sportif peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par une organisation antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles.

ART. 2.

Le groupe cible mentionné au c) du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, susvisée, comprend :

1°) les sportifs inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat ;

2°) les sportifs professionnels licenciés d'une fédération nationale ;

3°) des sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour les faits de dopage lors des trois dernières années.

Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en seront retirés.

Les sportifs constituant le groupe cible sont soumis à des contrôles individuels inopinés, diligentés par le Comité Monégasque Antidopage, selon un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 3.

Pour permettre la réalisation des contrôles mentionnés à l'article premier, les sportifs constituant le groupe cible sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par le Comité Monégasque Antidopage en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement est mis en oeuvre dans le cadre de la convention d'utilisation du système d'administration et de gestion antidopage sur internet, dénommée en anglais «Anti-doping Administration and Management System» (A.D.A.M.S.) proposée par l'Agence Mondiale Antidopage, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

ART. 4.

Dans le cadre de leur obligation de localisation, les sportifs constituant le groupe cible doivent, pour chaque trimestre civil, indiquer un créneau horaire, pour chaque jour, durant lequel ils sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle antidopage, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Les sportifs veillent à informer le Comité Monégasque Antidopage de toute modification dans les informations transmises, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

ART. 5.

Le Comité Monégasque Antidopage détermine les modalités pratiques de transmission des informations et de gestion des informations de localisation des sportifs constituant le groupe cible, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 6.

Les manquements aux obligations de transmissions d'informations relatives à la localisation des sportifs constituant le groupe cible du Comité Monégasque Antidopage sont, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

1°) la non transmission au Comité Monégasque Antidopage des informations de localisation requises dans le délai de quinze jours avant le début du trimestre ;

2°) la transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation du contrôle antidopage ;

3°) l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqué par lui pour la réalisation de contrôles individualisés.

ART. 7.

Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 6 pendant une période de douze mois consécutifs, le Comité Monégasque Antidopage engage, en application de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, une procédure disciplinaire pour violation de la règle antidopage prévue au chiffre 6-4 de l'article 6 de ladite ordonnance.

ART. 8.

Les sportifs constituant le groupe cible ne sont plus soumis à l'obligation de localisation dès lors qu'ils n'appartiennent plus à l'une des catégories mentionnées à l'article 2, ou qu'ils font connaître par écrit au Comité Monégasque Antidopage la cessation de leur activité sportive en compétition.

ART. 9.

Les informations de localisation fournies par les sportifs constituant le groupe cible seront accessibles, par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage, à l'Agence Mondiale Antidopage et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.2 du Code Mondial Antidopage. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique du sportif ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

ART. 10.

En application du a) de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le Comité Monégasque Antidopage, en coordination avec les fédérations nationales intéressées, détermine, lors des manifestations nationales, le nombre de contrôles en fonction du classement final et désigne les sportifs ou les équipes contrôlés.

CHAPITRE 2

LE CONTRÔLE

ART. 11

Tout organisateur de compétition ou d'événement à caractère sportif doit mettre à disposition du préleveur spécialement habilité à cet effet chargé d'effectuer un contrôle un ou plusieurs collaborateurs qui auront pour mission d'aider à la notification du contrôle au sportif, à sa surveillance et à son accompagnement jusque dans les locaux où s'effectue le contrôle antidopage.

Toute personne physique ou morale responsable des lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements dans lesquels se déroulent les compétitions et entraînements est tenue de mettre à la disposition du préleveur spécialement habilité à cet effet chargé d'effectuer les contrôles antidopage des locaux appropriés audit contrôle.

Ces locaux doivent être propres et offrir un minimum d'intimité. Ils sont constitués d'une pièce fermant à clé équipée au minimum d'une grande table et de quatre chaises. Atteints à cette pièce doivent se trouver :

- des toilettes exclusivement dévolues à la réalisation du contrôle pendant la durée de celui-ci,

- une salle d'attente aménagée et réservée aux sportifs et aux personnes autorisées.

Les locaux nécessaires à la réalisation du contrôle antidopage doivent, le cas échéant, permettre d'accueillir des sportifs présentant un handicap physique ou mental.

ART. 12.

Les contrôles sont réalisés en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

Le déroulement de la procédure de contrôle médical s'effectue en présence exclusive du ou des préleveurs spécialement habilités à cet effet, éventuellement d'un infirmier et du sportif accompagné, le cas échéant, de son responsable légal et/ou d'un interprète. Cette procédure comprend :

- un entretien entre le préleveur spécialement habilité à cet effet et le sportif, qui porte notamment sur la prise, l'administration de produits, et en particulier de médicaments qu'ils aient ou non fait l'objet d'une prescription médicale,

- un examen médical complémentaire, lorsque le médecin l'estime utile,

- les opérations de prélèvement.

Le sportif contrôlé peut fournir tout justificatif à l'appui de ses déclarations.

Les informations nominatives à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les préleveurs spécialement habilités à cet effet désignés par voie réglementaire. Ces informations sont couvertes par le secret médical.

ART. 13.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, les contrôles diligentés par le Comité Monégasque Antidopage sont réalisés par des préleveurs spécialement habilités à cet effet par arrêté ministériel, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes figurant à l'appendice II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 14.

Les prélèvements et les opérations de dépistage sont effectués dans les conditions suivantes :

- les récipients destinés à recevoir chaque échantillon doivent être adaptés à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Ils doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination ou de pollution ;

- les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères doivent être fournis par un laboratoire ou une société agréés par le Comité Monégasque Antidopage ;

- le recueil d'urine se fait sous la surveillance directe du médecin agréé ou d'un infirmier. Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage. Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante. La totalité de l'urine est regroupée dans un seul récipient collecteur ;

- les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique ;

- chaque échantillon est réparti soit par le préleveur spécialement habilité à cet effet, soit par l'intéressé sous la surveillance du médecin, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ;

- les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par le Comité Monégasque Antidopage ;

- dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Le second contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, le préleveur spécialement habilité à cet effet en informe immédiatement le médecin en charge de la manifestation ou de la compétition sportive ou, à défaut, son organisateur ;

- les échantillons de sang (ou échantillons autres que l'urine) peuvent être utilisés pour la détection de substances ou de méthodes interdites, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal.

ART. 15.

L'acheminement des échantillons au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage et leur conservation par celui-ci doivent assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

ART. 16.

Le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage procède à l'analyse du premier des échantillons transmis en application de l'article 14.

Il conserve l'autre échantillon en vue d'une éventuelle seconde analyse. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé, lequel doit en supporter la charge financière. Elle est effectuée en présence éventuellement d'un expert choisi par la personne contrôlée sur une liste d'experts agréés établie par le Comité Monégasque Antidopage.

ART. 17.

Le sportif contrôlé peut se faire accompagner lors des opérations de contrôle par une personne de son choix.

Un membre du Comité d'organisation de l'épreuve sportive peut également assister au contrôle.

L'ensemble des intervenants dans la procédure de contrôle Antidopage des sportifs est tenu au secret.

ART. 18.

L'ordre de mission adressé par le Comité Monégasque Antidopage a préleveur agréé par arrêté ministériel mentionne l'identité du sportif à contrôler ou son mode de désignation ainsi que le type de prélèvement à effectuer.

La date et le lieu de réalisation de ces contrôles sont également déterminés.

Le préleveur spécialement habilité à cet effet peut, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, réaliser de sa propre initiative tout contrôle qu'il jugera approprié, conformément aux Standards internationaux pour les contrôles et les enquêtes.

ART. 19.

Dans le cadre d'un contrôle effectué lors d'une manifestation sportive, une convocation est remise par le préleveur spécialement habilité à cet effet, contre récépissé signé par le sportif désigné pour être contrôlé.

La convocation précise l'heure, le lieu et la nature du contrôle.

Le sportif qui refuse de signer la convocation est réputé s'être soustrait aux mesures de contrôle antidopage.

ART. 20.

Le préleveur spécialement habilité à cet effet peut être assisté, dans les opérations de prélèvement par un autre préleveur spécialement habilité à cet effet, par un médecin qui suit ou a suivi la formation préalable à la délivrance de l'agrément, ou par un infirmier.

ART. 21.

Lorsque le sportif ne se soumet pas à tout ou partie du contrôle, le préleveur spécialement habilité à cet effet le mentionne au procès-verbal.

Il peut recueillir par écrit les témoignages des personnes ayant assisté aux faits et joint ces déclarations au procès-verbal.

ART. 22.

Les échantillons recueillis sont transmis, de façon anonyme, à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'Agence Mondiale Antidopage, accompagné d'un exemplaire rendu anonyme du procès-verbal de prélèvement.

ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 rendant exécutoires en Principauté les annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2014 ;

Arrêtons :

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié, susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent arrêté, les substances et méthodes interdites au sportif sont celles figurant sur la Liste des Interdictions mentionnée au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée.

Cette liste peut être consultée au Secrétariat du Comité Monégasque Antidopage. Elle peut également être consultée à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et à l'Inspection Médicale des Sportifs.

ART. 2.

Le Comité Monégasque Antidopage peut faire procéder, lors de contrôles antidopage réalisés hors compétition, à la recherche de substances figurant sur la liste des substances et méthodes interdites en compétition.

ART. 3.

Le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite.

ART. 4.

Lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de contrôle antidopage.

CHAPITRE 2

UTILISATION DE SUBSTANCES PROHIBÉES
À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

ART. 5.

5.1- Les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) des sportifs constituant le groupe cible du Comité Monégasque Antidopage et les sportifs participant à une compétition nationale sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Comité Monégasque Antidopage, au plus tard trente jours avant la tenue de la compétition.

Les demandes sont introduites par le sportif ou son représentant légal qui adresse à cet effet au Comité Monégasque Antidopage un formulaire spécifique dûment rempli, avec le concours du médecin prescripteur, accompagné de pièces justificatives médicales.

Un modèle du formulaire figure en annexe du présent arrêté. Celui-ci est également disponible sur le site web du Comité Monégasque Antidopage.

Cette demande est traitée en respectant les règles de la confidentialité médicale, dans les conditions prévues au présent arrêté.

Les AUT accordées au sportif inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, sont transmises à la fédération internationale dont il dépend et à l'Agence Mondiale Antidopage.

5.2- Les demandes d'AUT des sportifs de niveau international ou participant à une compétition internationale sont adressées à la fédération internationale concernée ou, lorsque celle-ci n'a pas mis en place une procédure de délivrance d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, à l'Agence Mondiale Antidopage, au moment où ils leur transmettent les informations initiales sur leur localisation et, sauf en cas d'urgence, au plus tard vingt-et-un jours avant leur participation à la compétition, sous réserve d'autres règles antidopage fixées par la fédération internationale concernée.

Le Comité Monégasque Antidopage a le droit d'obtenir la communication des AUT accordées par les fédérations internationales concernées.

Lorsque le règlement de la fédération internationale concernée permet au Comité Monégasque Antidopage de traiter les demandes d'AUT présentées par un sportif de niveau international, les autorisations qu'il accorde sont communiquées à ladite fédération internationale et à l'Agence Mondiale Antidopage.

Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsi que le Comité Monégasque Antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou le Comité Monégasque Antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen. Si la question est soumise à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'Agence Mondiale Antidopage. Si la question n'est pas soumise à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

Si le sportif ne possède pas déjà une AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou le Comité Monégasque Antidopage dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande

au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi le Comité Monégasque Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen. Si le Comité Monégasque Antidopage soumet le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'Agence Mondiale Antidopage. Si le Comité Monégasque Antidopage ne soumet pas le cas à l'Agence Mondiale Antidopage pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

5-3 - L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

ART. 6.

Toute demande d'AUT est obligatoirement soumise au Comité Monégasque Antidopage, à l'exception des cas dans lesquels il est fait application de l'article 5.2.

A cet effet, il est institué une Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques chargée d'instruire les demandes mentionnées à l'alinéa précédent.

La Commission se compose de trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

Dans le cadre de cette mission, l'avis d'autres experts médicaux ou scientifiques peut, le cas échéant, être requis.

Les membres de la Commission et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent apprécient le bien fondé des demandes d'AUT, dans les meilleurs délais, conformément au Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

ART. 7.

L'obtention de l'AUT est soumise au respect des critères suivants :

- le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique ;

- l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne doit produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal, après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toutes substances

ou méthodes interdites pour augmenter les niveaux physiologiquement abaissés des hormones endogènes ne peut être considéré comme une intervention thérapeutique acceptable ;

- il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou méthode interdite ;

- la nécessité de recours à la substance ou méthode interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la liste des substances et méthodes interdites.

ART. 8.

Le sportif devra donner son accord écrit à la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de la Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et, le cas échéant, à d'autres spécialistes médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'au personnel appelé à effectuer la gestion, la révision des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou les appels qui s'y rapportent.

L'accord écrit du sportif est également nécessaire à la communication des autorisations ou des refus d'autorisation édictés par le Comité Monégasque Antidopage aux organisations nationales antidopage étrangères, y compris pour l'enregistrement des données et leur transfert vers le centre d'information de l'Agence Mondiale Antidopage.

ART. 9.

La Commission pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques émet, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, un avis concluant à une autorisation ou à un refus d'autorisation.

Durant cette période, la Commission peut demander des informations complémentaires au médecin traitant du sportif.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article est suspendu jusqu'à ce que le médecin traitant du sportif ait communiqué les éléments complémentaires d'appréciation sollicités auprès de lui.

La Commission peut exiger que le sportif concerné se soumette à des investigations médicales ou paramédicales complémentaires dont la charge financière est supportée par lui-même ou son groupement sportif.

ART. 10.

Le Comité Monégasque Antidopage statue, après avis de la Commission, sur la demande d'AUT.

La décision d'autorisation du Comité Monégasque Antidopage précise l'échéance de validité de celle-ci. Cette autorisation est toujours accordée pour une durée de temps limité, même si l'usage de la substance est chronique.

La décision est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au sportif ou à son représentant légal et au médecin traitant du sportif.

Elle est également communiquée par le Comité Monégasque Antidopage à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Commission Médicale de la Fédération Internationale dont relève le sportif.

ART. 11.

Le Comité Monégasque Antidopage peut, à titre exceptionnel, être saisi, d'une demande d'autorisation a posteriori d'un contrôle antidopage, dans le cas où un traitement médical d'urgence ou un traitement d'un état pathologique aigu avait été prescrit peu de temps avant ce contrôle.

Si, dans ces circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le Comité Monégasque Antidopage d'étudier, une demande avant le contrôle antidopage, celle-ci peut être approuvée rétrospectivement.

ART. 12.

A l'exception des cas dans lesquels il est fait application de l'article 5.2, le Comité Monégasque Antidopage peut retirer l'AUT si le sportif :

- ne se conforme pas rapidement à une demande, par le Comité Monégasque Antidopage, de réduction de la posologie ou de cessation de l'utilisation de la substance ou méthode normalement interdite ;

- refuse de se soumettre aux examens médicaux ou paramédicaux requis par le Comité Monégasque Antidopage afin de juger de la pertinence du maintien de l'autorisation ;

- n'utilise pas la substance ou méthode interdite selon les modalités qu'il a autorisées.

ART. 13.

13.1- La décision d'accorder ou de refuser une AUT à un sportif de niveau international ou participant à une manifestation internationale pour laquelle une AUT, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale concernée, est exigée, ou figurant sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministre d'Etat mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, est transmise, par le Comité Monégasque Antidopage, à l'Agence Mondiale Antidopage.

Celle-ci peut alors réformer la décision si elle considère qu'elle n'a pas été prise conformément au Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO.

L'Agence Mondiale Antidopage est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par le Comité Monégasque Antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par le Comité Monégasque Antidopage du sportif. En outre, l'Agence Mondiale Antidopage est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par le Comité Monégasque Antidopage du sportif. L'Agence Mondiale Antidopage peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'Agence Mondiale Antidopage ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'Agence Mondiale Antidopage la renversera.

La décision prise par l'Agence Mondiale Antidopage peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal arbitral du sport.

Le sportif mentionné au premier alinéa, en vue du réexamen de la décision de rejet prise par le Comité Monégasque Antidopage, peut, au choix :

1. former une demande auprès de l'Agence Mondiale Antidopage dans les conditions prévues à l'article 10 du Standard International pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

2. exercer un recours à l'encontre de la décision directement auprès du tribunal arbitral du sport.

13.2- La décision d'accorder ou de refuser une AUT à un sportif de niveau national ou participant à une manifestation nationale, qui n'est pas réformée par l'Agence Mondiale Antidopage, peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal de Première Instance.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRETE MINISTERIEL N° 2014-674 DU 3 DECEMBRE 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2003-533 DU 21 OCTOBRE 2003 RELATIF AUX
SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES
ET AUX AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS
THERAPEUTIQUES, MODIFIE.

COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE
DEMANDE STANDARD D'AUTORISATION D'USAGE
A DES FINS THERAPEUTIQUES
AUT

Veuillez compléter toutes les sections en majuscules
ou en caractères d'imprimerie

1. Renseignements sur le sportif

Nom :	Prénom :
Femme <input type="checkbox"/>	Homme <input type="checkbox"/>
Date de naissance (j/m/a) :	Nationalité :
Adresse :	
.....	
Ville :	Pays :
Code Postal :	
Tél. :	
Courriel :	
(avec code international)	
Sport :	
Discipline/Position :	
Organisation sportive internationale ou nationale :	
Si athlète handicap, précisez le handicap :	

2. Renseignements médicaux

Diagnostic argumenté avec l'information médicale nécessaire (voir note1) :

.....

.....

.....

Si une médication autorisée peut être utilisée pour traiter la pathologie, fournir un argumentaire clinique qui justifie l'utilisation d'une médication interdite :

.....

.....

.....

3. Médicament(s) concerné(s)

Substance(s) interdite : Nom générique (DCI)	Posologie	Voie d'adminis- tration	Fréquence d'adminis- tration
1.			
2.			
3.			
Durée prévue du traitement : (veuillez cocher la case adéquate)	Une seule dose <input type="checkbox"/> urgence <input type="checkbox"/> ou durée :		

Avez-vous déjà demandé une AUT ? Oui Non

Pour quelle substance ?

A qui ?

Décision : Acceptée Refusée

4. Déclaration du médecin

Je certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement adapté et que l'usage de médicaments alternatifs n'apparaissant pas dans la liste des interdictions serait inadéquat pour le traitement de l'état pathologique décrit ci-dessus.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél :

Télécopieur :

Courriel :

Signature du médecin :

Date :

5. Déclaration du sportif

Je, certifie que les renseignements du point 1 sont exacts et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode qui fait partie de la Liste des Interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation de mes renseignements médicaux, ainsi que la décision statuant sur la présente demande, au Comité Monégasque Antidopage (CMA), au personnel de l'AMA et à son Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT), et à toute autre organisation antidopage définie par le Code. Je comprends que, si je désire, le cas échéant, m'opposer au droit de ces organisations d'obtenir en mon nom mes renseignements médicaux, je dois en aviser mon médecin traitant et le CMA par écrit.

Signature du sportif : Date :

Signature d'un des parents ou tuteur légal : Date :

(Si le sportif est mineur ou souffre d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur légal devra signer avec lui ou en son nom).

6. Note

Note 1	<p>Diagnostic</p> <p>La preuve confirmant le diagnostic doit être jointe à la présente demande. La preuve médicale devrait inclure l'histoire médicale et les résultats de tout examen pertinent, des analyses de laboratoire et d'imagerie. Des copies des rapports originaux ou des courriers devraient être si possible incluses. L'argumentaire devra être aussi objectif que possible sur les circonstances cliniques et en cas de conditions non démontrables un témoignage médical indépendant devra appuyer la demande.</p>
--------	--

Une fois le formulaire complété veuillez l'adresser, sous pli confidentiel au Comité Monégasque Antidopage et en gardant une copie.

Tout formulaire incomplet sera retourné et nécessitera une nouvelle soumission.

Confidentiel

Le comité Monégasque Antidopage, a mis en place un traitement appelé « application antidopage en principauté » qui comporte des informations nominatives. Les renseignements qui vous sont demandés sont obligatoires, afin de respecter la législation antidopage. Les destinataires des informations sont les Organisations Nationales Antidopage, les Fédérations Sportives auxquelles vous appartenez et votre médecin. En application de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives traitées.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-150 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;
- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;

- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes capacités relationnelles ;

- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;

- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2014-151 d'un Chargé de Mission au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit européen ou des sciences politiques, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience d'au moins six années dans la pratique du droit européen ou dans une instance internationale ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française (lu, écrit, parlé) et anglaise ;

- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;

- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction, à l'analyse et à la synthèse ;

- avoir une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;

- une aptitude au management d'équipe serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi et être disponibles pour des déplacements.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 16 décembre 2014 inclus.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Montplaisir » 4, chemin de la Turbie, 4^{ème} étage, d'une superficie de 52,47 m² et 2,91 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.700 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Madame Dominique DECOSTER -14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis à 9 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Maison Joseph Formia » 15, rue de Millo, 2^{ème} étage, d'une superficie de 50,23 m² et 2,63 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.510 € + 85 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Madame Dominique DECOSTER - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis à 14 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Léontine » 19, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 35,70 m² et 2,26 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.300 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Louis-Michel AUREGLIA - 33, rue de Millo - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.45.81.50.86.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Princesse Marie de Lorraine, 3^{ème} étage, d'une superficie de 58,83 m² et 3,52 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.900 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS - Madame Dominique DECOSTER - 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les vendredis 12 et 19 décembre 2014 de 14 h 15 à 15 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 7 janvier 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,95 € - 39^e FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO**
- **2,40 € (2 x 1,20 €) - 2015 ANNÉE DE LA RUSSIE À MONACO**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2015.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-14 du 25 novembre 2014 relative au lundi 8 décembre 2014 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le lundi 8 décembre 2014 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1985 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2015.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
ADDA R.J	Case	250	16/10/15	Chèvrefeuille
AFCHAIN R.	Case	4	16/06/15	Clématite
ALBERTI PAUL	Case	165	16/05/15	Hortensia
ARMANDI Veuve J.J	Case	249	01/10/15	Chèvrefeuille
BARBOTTI MARIUS	Case	301	04/06/15	Chèvrefeuille
BARIA JACQUES	Caveau	57	01/02/15	Aubépine
BARTLAY Veuve JOSEPH	Case	277	31/08/15	Chèvrefeuille
BARTLAY Veuve JOSEPH	Case	278	31/08/15	Chèvrefeuille
BEAUDENOM DE LAMAZE HENRI	Case	204	30/01/15	Chèvrefeuille
BEAUDENOM DE LAMAZE HENRI	Case	205	01/01/15	Chèvrefeuille
BIANCHI JACQUELINE	Caveau	121	05/08/15	Eglantine
BISSET FERNANDE	Case	115	21/12/15	Chèvrefeuille
BLIN JEANNE Hoirs	Case	71	03/08/15	Clématite
BLIN JEANNE Hoirs	Case	72	03/08/15	Clématite
BONSIGNORE MADELEINE VVE	Caveau	494	04/04/15	Bruyère
BOTTERO MADAME ETIENNE	Case	323	02/01/15	Héliotrope 3
BOUSQUET YVONNE	Case	43	03/04/15	Chèvrefeuille

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
BRISSET Veuve JACQUES	Case	263	31/03/15	Chèvrefeuille
BUCHET XAVIER	Case	284	30/09/15	Chèvrefeuille
CALENCO BENOIT Veuve	Case	232	01/02/15	Chèvrefeuille
CAMOZZI THOMAS Hoirs	Case	76	15/08/15	Clématite
CAMPANA Veuve j.	Caveau	496	02/02/15	Bruyère
CARUTA ROLAND	Case	127	11/12/15	Clématite
CAUVIN ELISABETH	Case	74	16/08/15	Clématite
CAVALLERO JEAN Hoirs	Case	258	02/12/15	Clématite
CHARLET HENRIETTE	Caveau	129	05/07/15	Eglantine
CHARZYNSKI VICTOR	Case	191	26/12/15	Clématite
CHAUSSOUY ANTOINE	Case	229	01/03/15	Chèvrefeuille
CLERISSI MR ET MME	Caveau	208	22/04/15	Géranium 2
COHEN GERTRUDE	Case	66	26/04/15	Carré Israélite (Case)
COLLIN FRANCOISE Hoirs	Case	145	29/11/15	Clématite
CURENO RINALDI	Petite Case	149	30/08/15	Escalier Jacaranda
DAGNINO EDMOND	Caveau	493	30/04/15	Bruyère
DARMONT GEORGES	Case	237	01/02/15	Chèvrefeuille
DE BRISTOL MADAME	Case	60	11/03/15	Clématite
DEJEAN HONORAT	Caveau	497	14/01/15	Bruyère
DELOOF MAURICE	Caveau	137	27/10/15	Chèvrefeuille
DELORME CLAUDE	Caveau	132	01/01/15	Chèvrefeuille
DETAILLE VVE GEORGES	Caveau	491	01/06/15	Bruyère
DIDIER LOUIS	Case	94	01/08/15	Clématite
DILASSER JEAN-RENE	Case	208	25/01/15	Hortensia
DORATO AUGUSTE Veuve	Caveau	495	30/03/15	Bruyère
DURANTE JOSEPH	Case	2	24/01/15	Héliotrope 3
DURRIEU ANTOINE	Case	105	23/04/15	Héliotrope 3
EL RAYES JACQUELINE	Case	92	18/11/15	Clématite
ELLENA MICHEL	Case	102	23/09/15	Clématite
ELLENA MICHEL	Case	103	23/09/15	Clématite

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
ENGEL CECILIA	Petite Case	44	20/11/15	Escalier Jacaranda
FABRE SOCCAL SUZANNE	Caveau	117	27/06/15	Eglantine
FAUTRIER CHARLES	Caveau	489	30/07/15	Bruyère
GALLO FABRICE	Case	66	25/12/15	Chèvrefeuille
GIACCARDO LOUIS	Caveau	136	27/08/15	Chèvrefeuille
GOLDBERG REMA Hoirs	Case	80	17/07/15	Carré Israélite (Case)
GRASSI JEAN- BAPTISTE Veuve	Case	235	01/02/15	Chèvrefeuille
GRASSI JEAN- BAPTISTE Veuve	Case	236	01/02/15	Chèvrefeuille
GRASSO ODETTE Hoirs	Case	45	23/07/15	Clématite
HECQUET Veuve MARCEL	Case	116	20/11/15	Clématite
HOBBS JOHN Hoirs	Case	27	22/06/15	Clématite
IMBERT EDMOND	Case	226	01/01/15	Chèvrefeuille
KROUCHIAN DALITA	Petite Case	45	24/12/15	Escalier Jacaranda
LAUGERY CHARLES	Case	248	01/07/15	Chèvrefeuille
LAUREUX LOUIS Hoirs	Case	29	04/03/15	Hortensia
LAURI BARTHELEMY Hoirs	Case	98	18/04/15	Chèvrefeuille
LE LOHE PAUL	Case	121	11/10/15	Clématite
LECOMPTE PIERRE	Petite Case	38	18/04/15	Escalier Jacaranda
LIBOA - TORDJMAN GISELE	Caveau	18	29/12/15	Chèvrefeuille
LIMONE LIONEL	Case	95	19/11/15	Clématite
LIMONE LUCIEN Hoirs	Caveau	133	06/05/15	Géranium 2
LINETTI MATHILDE	Caveau	484	29/12/15	Bruyère
LOUBET EMILE Hoirs	Case	341	23/09/15	Genêt
MAGLIANO MARGUERITE Hoirs	Case	156	30/05/15	Clématite
MAILLARD NICOLE	Case	154	19/12/15	Giroflée
MALAUSSENA CLAIRE	Case	41	27/06/15	Clématite
MARLOT MICHEL	Case	96	19/11/15	Clématite
MARTIN VERONIQUE	Case	225	05/06/15	Clématite
MATHEOSSIAN Veuve MATHEOS	Case	268	01/06/15	Chèvrefeuille

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
MATILE RAYMOND LOUIS	Case	256	13/04/15	Chèvrefeuille
MAUBERT MARYSE	Case	100	13/09/15	Clématite
MAUBERT MARYSE	Case	101	13/09/15	Clématite
MAZZETI ANTOINE	Caveau	487	30/10/15	Bruyère
MEMBRE CECILE	Case	178	18/12/15	Clématite
MENAGAZZI GAETAN Hoirs	Case	162	02/05/15	Jasmin
MENCONI JULIETTE Hoirs	Case	81	17/09/15	Clématite
MIGLIORETTI CLAIRETTE	Case	255	03/12/15	Clématite
MILLO ANTOINE	Case	203	01/01/15	Chèvrefeuille
MINETTO THERESE	Case	257	16/03/15	Clématite
MONACO ALBERT	Case	230	01/02/15	Chèvrefeuille
MONTENAT JULES Veuve	Case	276	01/09/15	Chèvrefeuille
MORBIDELLI RENE	Case	1	30/09/15	Hortensia
MULLOT LOUIS	Caveau	485	29/11/15	Bruyère
NARDI JEAN-PAUL	Case	97	29/06/15	Escalier Jacaranda
NEUNREITER JOSEPH Veuve	Case	259	01/05/15	Chèvrefeuille
NOCERA MARIA GIOVANNA	Case	40	08/07/15	Clématite
NOWAK JACQUELINE	Case	190	27/12/15	Chèvrefeuille
OPERTO CARMEN NEE ROUX	Case	24	19/02/15	Genêt
ORENGO GILBERT	Case	1 LAT	06/08/15	Clématite
PAPPODOFF JEAN Hoirs	Case	78	28/08/15	Clématite
PARAY HILDA Hoirs	Case	192	18/01/15	Hortensia
PASTOR AUGUSTE	Case	70	23/12/15	Giroflée
PELLERO ARMAND	Case	65	12/12/15	Clématite
PEREIRA ANDREE Hoirs	Case	49	24/07/15	Clématite
PERRIN JEANNES PAUL (PLANCHOT)	Caveau	498	01/01/15	Bruyère
PEYRACCHIA LUCIE	Caveau	133	03/06/15	Chèvrefeuille
PIC LUCIEN Veuve	Case	275	01/09/15	Chèvrefeuille
PIERIMARCHI MARIO	Case	52	27/07/15	Clématite
PIZZORNO RAYMOND	Case	226	02/04/15	Clématite

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
PLAUT LOUIS	Case	218	04/06/15	Clématite
POLLERO YOLANDE NEE ROLLINO	Caveau	221 D	30/09/15	Eglantine
PORTIER MIREILLE	Case	244	26/12/15	Chèvrefeuille
POULIE GABRIELLE	Caveau	138	29/11/15	Chèvrefeuille
PROÏETTI ANNONCIADE	Case	23	15/05/15	Clématite
RACCA MICHELLE	Case	84	01/10/15	Clématite
RAVIX CAROLINE	Caveau	486	15/11/15	Bruyère
RINALDI JEANNETTE	Case	239	14/04/15	Giroflée
ROCH EDWARD	Petite Case	13	14/06/15	Escalier Jacaranda
RODI ETIENNE	Case	275	01/12/15	Dahlia
ROGGERO ANNA	Case	181	01/11/15	Chèvrefeuille
ROMAGNOLI CLAUDE	Case	80	04/09/15	Clématite
ROSE JEANNE NEE ROSSE Hoirs	Case	145	25/12/15	Héliotrope 2
ROUFFIGNAC	Caveau	135	29/07/15	Chèvrefeuille
RUE URBAIN	Caveau	483	30/12/15	Bruyère
SALDUCCI ANTOINE	Case	111	13/09/15	Clématite
SALICI NEE DONDO SUZANNE	Caveau	490	29/07/15	Bruyère
SAMPIETRO VICTOR	Caveau	16	12/12/15	Géranium 1
SCIORELLI RENE	Case	209	14/02/15	Hortensia
STEFANO MADELEINE Hoirs	Case	86	14/10/15	Clématite
TEISSERE HYPOLITE Veuve	Case	266	01/06/15	Chèvrefeuille
TERENZIO ROLANDO Hoirs	Case	134	13/06/15	Clématite
THEVENOT RAOUL Hoirs	Case	207	27/12/15	Hortensia
THIBAUDAT LUCIENNE	Petite Case	134	26/12/15	Escalier Jacaranda
TRIMAGLIO ANTOINE	Case	262	01/11/15	Chèvrefeuille
VANZO ISIDORE	Caveau	488	30/09/15	Bruyère
VIAN GEORGETTE	Case	77	29/08/15	Clématite
VILLEDIEU NEZINEE Hoirs	Case	123	29/11/15	Clématite
VILLEDIEU NEZINEE Hoirs	Case	124	29/11/15	Clématite
VIORA FRANCOIS	Caveau	161	06/09/15	Eglantine

Concessionnaire	Type	Nu- méro	Echéance	Lieu
WESSELS CHARLES	Caveau	134	29/12/15	Chèvrefeuille
WHITE CARMEN	Case	89	25/10/15	Clématite
ZAMPIERI RINO Hoirs	Case	97	26/11/15	Clématite
ZELIOLI Veuve PIERRE	Case	270	01/01/15	Chèvrefeuille
ZELIOLI Veuve PIERRE	Case	271	01/01/15	Chèvrefeuille
ZOCILINI AURELIE	Case	87	26/02/15	Giroflée

Avis de vacance d'emploi n° 2014-079 d'un poste de Cuisinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Cuisinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. - C.A.P. cuisine ;
- justifier d'au moins 10 ans d'expérience en restauration collective ;
- être apte à la gestion d'une cantine (commandes, élaboration de menus, tenu de l'économat) ;
- justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;
- savoir travailler en équipe ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 21 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Fondation Rainier III. Au programme : Bach, Vivaldi et Saint-Saëns.

Chapelle de la Visitation

Les 9 et 11 décembre, à 20 h 30,

Concerts de Noël organisés par la Direction des Affaires Culturelles.

Auditorium Rainier III

Le 7 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Andreï Korobeïnikov, piano. Au programme : Tchaïkovski et Prokofiev. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 11 décembre, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Birthe Blom et Milena Legourska, violons, Edgar Pujol, alto, Delphine Perrone, violoncelle... Au programme : Malher et Brahms.

Le 14 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Sladkovsky avec Irina Mataeva, soprano. Au programme : Tchaïkovsky. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Concert par Marianne Faithfull.

Le 13 décembre, à 20 h,

Le 14 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « Genesis » de Sidi Larbi Cherkaoui sur une commande de Yabin Wang organisées par le Monaco Dance Forum.

Le 17 décembre, à 20 h,

Représentation chorégraphique « Sienna » par la Compagnie La Veronal, organisée par le Monaco Dance Forum.

Théâtre Princesse Grace

Le 11 décembre, à 21 h,

Pièce de théâtre : « La Société des Loisirs » de François Archambault avec Cristiana Reali, Pierre Cassignard et Philippe Caroit.

Les 18 et 19 décembre, à 21 h,

Pièce de théâtre « La Leçon » d'Eugène Ionesco avec Robin Renucci, Jeanne Brouaye et Yves Bressiant.

Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Rainier III

Du 12 au 14 décembre,

Concours International de piano 4 mains organisé par l'Académie Rainier III et le Lions Club Monaco.

Grimaldi Forum

Le 11 décembre, à 20 h 30,

Spectacle d'humour avec « La Famille Semianyki ».

Le 16 décembre, à 20 h,

Représentation chorégraphique « Bit » par la Compagnie Maguy Marin, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 18 décembre, à 20 h,

Représentation chorégraphique « Plage Romantique » d'Emanuel Gat, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 20 décembre, à 20 h,

Le 21 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot sur des œuvres de Dmitri Chostakovitch avec les danseurs des Ballets du Théâtre du Bolchoï et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Igor Dronov, organisées par le Monaco Dance Forum.

Le 21 décembre, à 11 h,

Projection du film « Serge Lifar Musagète » de Dominique Delouche organisée par le Monaco Dance Forum en collaboration avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 28, 29, 30 et 31 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques « Faust » de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Franz Liszt par les Ballets de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

Le 6 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël Moscow et ventes aux enchères en faveur de l'association Outward Bound Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 5 décembre, à 19 h 30,

Spectacle « Tous en Scène » au profit du Téléthon par le Studio de Monaco.

Le 9 décembre, à 20 h 30,

Dans le cadre de « Tout l'Art du Cinéma », projection du film « La Porte du paradis » de Michael Cimio organisée par les archives audiovisuelles de Monaco.

Le 10 décembre, à 17 h,

Concert de Noël par des enfants virtuoses de moins de 13 ans, organisé par l'association Ars Antonina.

Le 15 décembre, à 20 h,
Représentation chorégraphique « VieLLeicht » de Mélissa Von Vépy et la Compagnie Happés, organisée par le Monaco Dance Forum.

Les 17 et 18 décembre,
Colloque « Les Utopies du Musée, pour une mémoire dynamique » organisé en collaboration avec le Pavillon Bosio et l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco et Monaco Dance Forum.

Médiathèque de Monaco

Le 5 décembre, à 18 h,
Conférence sur le thème « 1914-1918, les débuts de la guerre à Roquebrune-Cap-Martin », présentée par Jean-Claude Volpi.

Le 9 décembre, à 17 h,
Docu-ciné à la sonothèque José Notari : « Les arbres qui parlent » de Nonna Varley de Gubek.

Théâtre des Muses

Les 5 et 6 décembre, à 21 h,
Le 7 décembre, à 16 h 30,
Pièce de théâtre « Venise sous la Neige », comédie de Gilles Dyrek.

Les 12 et 13 décembre, à 20 h 30,
Le 14 décembre, à 16 h 30,
Pièce de théâtre « Les Chatouilles, ou la Danse de la Colère », représentations théâtrales de et avec Andréa Bescon.

Le 30 décembre, à 20 h 30,
Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,
« Une Nuit avec Sacha Guitry », comédie d'Anthéa Sogno.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,
10^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'association « Les enfants de Frankie » en soutien aux enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse rouge en vente à partir du 10 novembre à apposer sur votre véhicule.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 4 janvier 2015,
Village de Noël sur le thème « Noël par-dessus les toits » organisé par la Mairie de Monaco.

Du 5 décembre, à 17 h, au 6 décembre, à minuit,
Au niveau de la Darse Nord, Village du Téléthon 2014.
Le 31 décembre, à 21 h 30,
Soirée de Réveillon de la St Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 8 mars 2015,
Patinoire municipale - Kart sur glace.
Le 20 décembre, à 17 h 30,
Spectacle sur glace sur le thème « Magic Circus on Ice » par la troupe Patin'air.

Espace Fontvieille

Le 6 décembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse (Ecuménique).

Plage du Larvotto

Le 21 décembre,
Bain de Noël au profit de l'association Soupe de Nuit.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars 2015,
Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h à 18 h,
Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Du 18 décembre au 13 février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi)
« H-Hour », exposition du peintre et sculpteur russe Grisha Bruskin.

Jusqu'au 1^{er} février 2015, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi),
Exposition personnelle par Ahmet Gunestekin.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 21 décembre, de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème « Antichambre » par Nathalie Verdier, Prix du Jury de l'Open des Artistes de Monaco 2014.

Galerie Carré Doré

Du 10 décembre au 16 janvier 2015, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition sur le thème « Russian Art in Monaco » et New Technologies.

Médiathèque de Monaco

Le 10 décembre, à 18 h,
Rencontre-Exposition avec l'artiste plasticienne Laure Fissore.
Hall du Marché de la Condamine et Galerie du Marché de Monte-Carlo.

Jusqu'au 7 décembre,
Exposition de photographies dans le cadre des 120 ans des marchés couverts.

Monaco-Ville

Du 8 au 11 décembre,
Exposition de crèches du monde : « Le Chemin des Crèches ».

Sports*Stade Louis II*

Le 9 décembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Saint-Petersbourg.

Le 14 décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle Omnisports

Le 13 décembre,

Open de Jujitsu.

Le 14 décembre,

21^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Port Hercule

Le 14 décembre,

« U Gira de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—

EXTRAIT

—

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

—

Audience du 17 novembre 2014
Lecture du 25 novembre 2014

—

Requête de MM. C en annulation de la décision de Monsieur le Directeur de l'Habitat du 22 novembre 2013 déclarant soumis au régime locatif de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, le bien immobilier leur appartenant situé au 4^{ème} étage de l'immeuble « SIM PALACE » sis 8, boulevard du Jardin Exotique, ainsi que subséquentement l'annulation de ses décisions antérieures des 4 décembre 2009, 15 décembre 2011 et 13 février 2012 tendant aux mêmes fins.

En la cause de :

- M. PC,

- M. JMC,

Ayant Maître Christine PASQUIER-CIULLA pour avocat-défenseur et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'est recevable la requête dirigée contre une décision qui n'est pas confirmative d'une décision antérieure ;

Considérant que la décision du Directeur de l'Habitat en date du 22 novembre 2013 indiquant que l'appartement, propriété des requérants au 4^{ème} étage de l'immeuble « SIM PALACE » sis 8, boulevard Jardin Exotique à Monaco, est soumis au régime locatif de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, précise pour la première fois que celui-ci est classé à ce titre en catégorie 2C et invite les requérants à fournir la déclaration de vacance prévue par l'article 35 de ladite loi ; que dès lors, contrairement à ce que soutient le Ministre d'Etat, la décision attaquée du 22 novembre 2013 ne peut être regardée comme purement confirmative ;

Qu'ainsi la requête est recevable ;

Sur la légalité :

Considérant que la législation fait coexister trois régimes de location de locaux à usage d'habitation construits ou achevés antérieurement à 1947 : le régime de droit commun auquel ont été rendus les locaux de toutes les catégories affectés pour la première fois à la location à compter du 25 juin 1970 par la loi n° 888, le régime d'exception issu de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 remplacée par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, et le régime dérogatoire au régime d'exception institué par loi n° 887 du 25 juin

1970 pour les locaux de catégorie 1 et 2A et 2B devenant vacants à compter du 1^{er} octobre 1970 ou 1971 ;

Considérant que le Directeur de l'Habitat a justifié la soumission de l'appartement litigieux au régime de la loi n° 1.235 par le fait que celui-ci serait classé en catégorie 2C, alors que le classement revendiqué par les requérants en catégorie 2A l'aurait fait échapper à un tel régime par application de la loi n° 887 ; qu'il tire en effet ce prétendu classement en catégorie 2C tant de la présence de l'immeuble SIM PALACE dont relève ledit appartement sur la liste d'immeubles types publiée au Journal de Monaco du 3 octobre 1949, que du classement dans cette même catégorie de 2 autres appartements du même immeuble ; qu'un tel fondement est doublement erroné dès lors d'une part que l'avis du 3 octobre 1949 auquel la liste d'immeubles types est annexée énonce lui-même que cette liste n'a qu'une valeur indicative, et qu'il résulte d'autre part des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 que les appartements d'un même immeuble peuvent faire l'objet de classement dans des catégories différentes ; que d'ailleurs les requérants produisent un autre décompte relatif à un troisième appartement du même immeuble faisant apparaître un classement en catégorie 2A + 2B/2 ;

Qu'il en résulte qu'en déduisant des éléments ci-dessus que l'appartement propriété des hoirs C était soumis au régime de la loi n° 1.235 à raison de son classement en catégorie 2C, alors qu'il ne tire par ailleurs d'aucun texte le pouvoir de procéder à un tel classement, le Directeur de l'habitat a entaché d'erreur de droit la décision attaquée du 22 novembre 2013.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du Directeur de l'Habitat du 22 novembre 2013 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et aux Hoirs C.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

Audience du 17 novembre 2014
Lecture du 25 novembre 2014

Recours en annulation de la décision prise par M. le Directeur du Travail en date du 12 août 2013 refusant de délivrer à M. MS un permis de travail, ensemble les décisions de S.E. M. le Ministre d'Etat des 22 octobre et 9 décembre 2013 rejetant les recours hiérarchiques formés contre cette décision.

En la cause de :

- M. MS,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau n° 107 BAJ 14 en date du 13 mars 2014

Ayant Maître Franck MICHEL pour avocat-défenseur et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christiane PALMERO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que la décision du Directeur du travail portant refus de permis de travail à M. MS ayant été prise le 12 août 2013, le délai de recours contentieux a été conservé par le recours hiérarchique présenté

par S.E. Monsieur le Ministre d'État le 14 août 2013 ; que ce recours hiérarchique ayant été rejeté le 22 octobre 2013, le délai de recours expirait deux mois plus tard, un second recours hiérarchique, comme celui que M. S présenta le 28 octobre 2013, n'étant pas susceptible de proroger ledit délai ;

Considérant que la lettre du Président du Tribunal Suprême en date du 12 février 2014, accordant à M. MS un délai de deux mois pour régulariser sa demande par l'apposition de la signature d'un avocat, n'a eu ni pour objet ni pour effet de proroger le délai de recours ;

Considérant par suite que le recours de M. MS enregistré le 10 février 2014 était tardif, et donc irrecevable ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le recours de M. MS est rejeté.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du Trésor.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 18 novembre 2014
Lecture du 25 novembre 2014
—

Requête en annulation, contre la décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace du 23 décembre 2013 prononçant la rétrogradation de M. DF.

En la cause de :

- M. DF,

Ayant Maître Thomas GIACCARDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

L'établissement public Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G), ayant pour Avocat-défenseur Maître Alexis MARQUET avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. DF demande l'annulation de la décision du 23 décembre 2013 par laquelle le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, après avis du Conseil de discipline du 9 décembre 2013 proposant la révocation sans suspension des droits à pension, a prononcé sa rétrogradation du grade de Maître Ouvrier à celui d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié ;

Sur la légalité de la décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Sur la légalité externe :

Considérant que le moyen, énoncé pour la première fois dans la réplique, portant sur l'illégalité externe de la décision attaquée pour n'avoir pas eu, en méconnaissance de l'article 59 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), accès à l'intégralité de son dossier, repose sur une cause juridique distincte de celle développée dans la requête introductive d'instance ; qu'il est nouveau, tardif et donc irrecevable ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'en application de l'article 57 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 précité le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grâce peut saisir le Conseil de discipline de faits d'agents soumis au statut du personnel de service du Centre Hospitalier qu'il estime répréhensibles ; que le moyen tiré du détournement de procédure n'est donc pas fondé ;

Considérant que la décision attaquée ayant été prise en application du Titre VI sur la discipline de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 précitée le moyen tiré du manque de base légale n'est pas fondé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'avis motivé du Conseil de discipline du 9 décembre 2013 de révocation sans suspension des droits à pension de M. DF, émis en considération de l'audition de ce dernier assisté de son conseil, ainsi que la décision du directeur du CHPG prise au vu de cet avis soient entachés d'erreurs de fait ;

Considérant que si, prises isolément, les pièces du dossier ne sont pas de nature à caractériser une faute disciplinaire, les pièces du dossier prises dans leur ensemble révèlent que M. DF n'a pas toujours eu le comportement attendu d'un cadre à l'égard des agents relevant de ses responsabilités ; que, dès lors, en prononçant non la sanction de la révocation préconisée par l'avis du Conseil de discipline, mais celle, moindre, de la rétrogradation, le directeur du CHPG n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. DF ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la demande indemnitaire :

Considérant qu'il résulte de l'article 90-B-1 de la Constitution que le rejet des conclusions à fin d'annulation entraîne par voie de conséquence celui des conclusions à fins indemnitaires.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. DF est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. DF.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Centre hospitalier Princesse Grace et au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

Audience du 18 novembre 2014
Lecture du 25 novembre 2014

Recours tendant, d'une part, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet implicite rendue par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du recours hiérarchique formé le 28 août 2013 par M. OS contre la décision de non renouvellement de son permis de travail en date du 6 août 2013, d'autre part, à la condamnation de l'Etat de Monaco à lui verser une somme de 30.000 euros en réparation de son entier préjudice, tant matériel que moral, lié à la perte de son emploi.

En la cause de :

- M. OS,

Ayant Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-Défenseur, ayant Maître Charles LECUYER comme avocat et plaidant par Maître Myriam HOUAM, avocat au barreau de Nice.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré ;

Sur les conclusions d'annulation :

Considérant que M. OS demande l'annulation de la décision de rejet implicite de S.E. Monsieur le

Ministre d'Etat du recours hiérarchique qu'il a formé contre la décision de non renouvellement de son permis de travail du 6 août 2013 ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de donner aux décisions qui lui sont déférées leur exacte qualification ;

Qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est autre qu'une décision de rejet du recours hiérarchique formé contre la décision du 6 août 2013 ; que, eu égard à ce qui précède, la requête doit donc être regardée comme dirigée tant contre cette décision du 6 août 2013 que contre la décision implicite de rejet ;

Considérant que, aux termes de l'article 1^o- 2 de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, doivent être motivées les décisions administratives individuelles qui « restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ; qu'ainsi la décision attaquée figure au nombre de celles qui doivent être motivées ;

Considérant que, aux termes de l'article 2 de la même loi n° 1.312 : « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

Considérant que la décision du 6 août 2013 prise par la Direction du Travail, qui se borne à indiquer : « je porte à votre connaissance que vous ne pouvez plus exercer une activité salariée sur le territoire de la Principauté. En conséquence, la demande de permis de travail adressée le 27 mai 2013 par votre employeur ne peut recevoir une suite favorable », est dépourvue de toute motivation ;

Considérant qu'il s'ensuit que M. OS est fondé en ses conclusions d'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 90-B-1^o de la Constitution, le Tribunal Suprême est compétent pour octroyer les indemnités qui résultent d'une annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que M. OS soutient au titre de son préjudice financier qu'il a perdu son emploi du jour au lendemain sans bénéficier de son délai de préavis, représentant une somme de 2.940,30 euros, et ce par l'effet direct des décisions attaquées ; qu'il se borne à affirmer ensuite que son épouse ne travaille pas et qu'il se trouve « dans l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille », mais qu'il ne démontre pas

la réalité de ses recherches d'emploi, notamment en France où il réside, ni leur caractère infructueux, non plus que le défaut de revenus de remplacement ;

Considérant ainsi que M. OS n'établit le caractère direct et certain de son préjudice financier que dans la limite de l'indemnité de préavis d'un montant de 2.940,30 euros ; qu'il sera fait par ailleurs une juste appréciation de son préjudice moral en le fixant à 3.000 euros.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions attaquées sont annulées.

ART. 2.

L'Etat de Monaco est condamné à verser à M. OS la somme de 5.940,30 euros.

ART. 3.

Le surplus des conclusions de la requête de M. OS est rejeté.

ART. 4.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à M. OS.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

Audience du 18 novembre 2014
Lecture du 25 novembre 2014

Requête en annulation de la décision notifiée le 6 juin 2014 par le Directeur des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace par laquelle

était rejetée la candidature de Mme JL au poste de Chef du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la décision de nomination de Mme MBB en qualité de Chef du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 5 juillet 2014, portée à la connaissance des personnels du Centre Hospitalier Princesse Grace par une note de service de la direction du Centre Hospitalier Princesse Grace datée du 7 juillet 2014.

En la cause de :

- Mme JL,

Ayant Maître Jean-Pierre LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

Le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour avocat-défenseur Maître Alexis MARQUET, avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la requête de Mme JL tend à l'annulation de mesures de natures différentes prises par des autorités administratives distinctes ; que ces mesures présentent cependant entre elles un lien étroit en ce qu'elles présentent à juger la même question de la régularité des opérations du concours qui a eu lieu le 28 mars 2014 ; que les candidats à un concours sont recevables à critiquer les actes nommant leurs concurrents en contestant devant le Tribunal Suprême la régularité des opérations dudit concours ; qu'ainsi la requête de Mme JL est recevable ;

Sur la légalité des actes attaqués :

Considérant qu'il ne ressort ni du procès-verbal de la réunion du jury ni des autres pièces du dossier que, pour procéder à la proposition de Mme MBB comme Chef du service de pédiatrie du Centre Hospitalier

Princesse Grace, le jury ait tenu compte d'autres éléments que les titres, références et qualités professionnelles des candidates ; que l'appréciation du jury sur ces éléments n'est pas susceptible d'être discutée devant le Tribunal Suprême ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme JL est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme JL.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 31 mars 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 novembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL STAR PRODUCTION, a prorogé jusqu'au 31 mars 2015 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 novembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Léa PARIENTI, Juge commissaire de la SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST - TECHNOCOM CONCEPT, a prorogé jusqu'au 26 novembre 2015 le délai imparti au syndic M. André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 novembre 2014.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM BREZZO FRERES dont le siège social est sis 22, boulevard d'Italie à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 1^{er} décembre 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 juin 2015 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} décembre 2014.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 2014,

la S.A.R.L. « HEDIARD MONACO », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco 17, avenue des Spélugues, a cédé à la « S.A.R.L. SHAKIGIO », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 17, avenue des Spélugues,

le droit au bail portant sur des locaux ci-après désignés, dépendant du Centre Commercial Le Métropole, sis dans l'immeuble « Le Métropole », 17, avenue des Spélugues, à Monaco, consistant en :

- des locaux n^{os} 18-19-20 et 21 situés au r-d-c dudit Centre Commercial Le Métropole ;

- 3 parkings portant les n^{os} 711-712 et 713 transformés en local technique sis au 1^{er} s-s du Complexe Immobilier du Métropole (lot 1.303) ;

- 1 local (lot 818), utilisé en bac à graisse, sis au 1^{er} s-s dudit Complexe Immobilier du Métropole ;

- et 3 parkings portant les n^{os} 127, 128 et 129 et 2 caves sises au 3^{ème} s-s du même Complexe Immobilier du Métropole.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 26 novembre 2014,

la S.A.M. dénommée « PLASCOPAR » au capital
de 360.848 euros et siège 3, rue du Gabian, à Monaco,
a cédé à la S.A.R.L. dénommée « MONACO
CORPORATE ADVISORY » au capital de 15.000 euros
et siège à Monaco,

le droit au bail portant sur un local sis au 11^{ème} étage
de l'immeuble « LE LUMIGEAN » sis 3, rue du
Gabian, à Monaco, d'une superficie de 40 m², détaché
d'un local d'une superficie de 225 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 28 novembre 2014,

Mme Camille FECCHINO née AMADEI, domiciliée
24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, et
Monsieur Pierre FECCHINO, domicilié 22, rue Emile
de Loth à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une
nouvelle période de 3 années à compter du 1^{er} février
2015, la gérance libre consentie à Messieurs José
LITTARDI et Enrico MORO, domiciliés tous deux
44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, concernant un

fonds de commerce de restaurant bar, exploité 8, rue
Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—
**« SYAILENDRA ASIA ADVISORY
(MONACO) »**

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la
Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 2014.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mars
2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a
été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société
anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-
après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale
à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs
associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SYAILENDRA ASIA ADVISORY (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) divisé en TROIS CENTS actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient

prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII *CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SYAILENDRA ASIA ADVISORY
(MONACO) »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SYAILENDRA ASIA ADVISORY (MONACO) », au capital de 300.000 euros et avec siège social « MONTE-CARLO PALACE », 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 mars 2014 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 novembre 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 novembre 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 novembre 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 novembre 2014),

ont été déposées le 5 décembre 2014 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. CONFERENCE
INTERNATIONAL »**

(Nouvelle dénomination :

« ALLIEDPRA MONACO »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONALE » ayant son siège 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (Forme - dénomination) et 4 (Durée) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ALLIEDPRA MONACO ». »

« ART. 4.

Durée

La durée de la société initialement fixée à trente années à compter du 5 septembre 1984 a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014.

En conséquence, la durée de la société expirera le 4 septembre 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 juillet 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 novembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« HRMS CONSULTING
 (Human Ressources and Management
 Systems) S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 mai 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M. », ayant son siège 41, avenue Hector Otto à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 euros à 157.875 euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} août 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 novembre 2014.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil

d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 novembre 2014.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2014 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 (capital social) qui devient :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (157.875) euros divisé en DIX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (10.525) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MONACO FOOTBALL
 MARKETING »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO FOOTBALL MARKETING » avec siège 1, promenade Honoré II, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 novembre 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO SPORTS PARTENAIRES »

en abrégé « **M.S.P.** »

Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SPORTS PARTENAIRES » en abrégé « M.S.P. », ayant son siège 7, avenue des Castelans, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du vingt-quatre octobre deux mille quatorze.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, Monsieur Raymond BELLA, domicilié 2, rue Honoré Labande à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir l'éventuel surplus de la liquidation entre les actionnaires.

c) Le siège de la liquidation a été fixé c/o Cabinet de Monsieur Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 24 octobre 2014 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 26 novembre 2014.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 novembre 2014 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie, par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 décembre 2013, enregistré à Monaco, le 5 février 2014, Folio Bd 23, Case 22, par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à la société anonyme monégasque FERRET MONTE-CARLO, demeurant Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Chaumet, Corum et Messika,

- d'articles de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla et Ferret Joaillier, ainsi que d'accessoires de ces dernières,

- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque « Vertu » de Nokia,

sous l'enseigne « FERRET »,

fonds de commerce appartenant à ladite Société des Bains de Mer, d'une superficie de 18,20 m² environ, sis à l'Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l'escalier, ce, pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2014,

a pris fin le 30 septembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie, par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 décembre 2013, enregistré à Monaco, le 5 février 2014, Folio Bd 23, Case 23, par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à la société anonyme monégasque FERRET MONTE-CARLO, demeurant Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- de téléphones portables de luxe Vertu de Nokia et Tag Heuer,

sous l'enseigne « FERRET »,

fonds de commerce appartenant à ladite Société des Bains de Mer, d'une superficie de 14,97 m² environ, sis à l'Hôtel de Paris, le dernier à droite en montant l'escalier depuis le hall, ce, pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2014,

a pris fin le 30 septembre 2014.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie, par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 août 2011, enregistré à Monaco, le 11 novembre 2011, Folio Bd 188, Case 13, par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à

la société anonyme monégasque GRAFF MONTE-CARLO, demeurant Hôtel de Paris, Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles de bijouterie, de joaillerie, d'horlogerie, d'orfèvrerie et d'accessoires de ces dernières ainsi que d'objets d'art, de pierres précieuses et d'une ligne de parfums, de la marque « GRAFF »,

sous l'enseigne « GRAFF »,

fonds de commerce appartenant à ladite Société des Bains de Mer, d'une superficie de 40,81 m² environ, sis au premier étage de l'Hôtel de Paris et donnant sur le hall d'entrée principal, ce, pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Aux termes d'un avenant de résiliation, consenti, par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 3 avril 2014, enregistré à Monaco, le 11 juin 2014, Folio Bd 100, Case 28, par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à la société anonyme monégasque GRAFF MONTE-CARLO, le contrat de gérance libre, en date du 30 août 2011, a été résilié à la date du 30 septembre 2014, sans le versement d'une indemnité quelconque de part ni d'autre.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 2014.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15 avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente, en nos locaux, le mercredi 10 décembre 2014 de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 9 décembre 2014 de 10 h 15 à 12 h 15.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.C.S. « **KODERA & Cie** »

Enseigne « **le Fuji** »

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

Les créanciers présumés de la S.C.S. « KODERA & Cie », dont l'activité est exercée sous l'enseigne « le Fuji » sis 17, avenue des Spélugues à Monaco et de son gérant commandité, Monsieur Hiroaki KODERA, déclarés en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 13 novembre 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 5 décembre 2014.

ABUNDANTIA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2014, enregistré à Monaco le 12 septembre 2014, Folio bd 148 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ABUNDANTIA ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de : snack-bar, crêperie et pizzeria.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Giancarlo TABURCHI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

ANDREW RYAN MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2014, enregistré à Monaco le 15 mai 2014, Folio Bd 56 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ANDREW RYAN MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude et la conception de projets de décoration d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et, dans ce cadre exclusivement, fourniture des mobiliers, matériaux et objets de décoration y afférents, sans stockage sur place ;

Et plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Roses à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian ROSENBECK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

C.Q.F.D. - COUT QUALITE FIABILITE DELAIS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2014, enregistré à Monaco le 13 juin 2014, Folio Bd 66 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C.Q.F.D. - COUT QUALITE FIABILITE DELAIS ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans les secteurs de la construction et de la rénovation, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte (C/o CATS) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Robert PHILIPPE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

GIROL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 16 avril 2014 et 6 mai 2014, enregistrés à Monaco les 24 avril 2014 et 15 mai 2014, Folio Bd 92 V, Case 3, et Folio Bd 57 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GIROL ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception et l'organisation d'événements destinés aux professionnels et aux particuliers ; l'organisation du réceptif et d'animation sur site liés aux événements ainsi que les prestations de logistique, de communication, de coordination, de stratégie commerciale, de marketing et de relations publiques y afférentes ;

et toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande « Le Bettina » C/O PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lorenzo GIOVE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

LABORATOIRE NATURE ET VIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 février 2014 et 16 juin 2014, enregistrés à Monaco les 25 février 2014 et 24 juin 2014, Folio Bd 65 V, Case 4, et Folio Bd 188 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LABORATOIRE NATURE ET VIE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'import-export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de tous produits alimentaires, notamment de compléments alimentaires et produits diététiques ainsi que d'articles de bien-être ;

L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques ;

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou favoriser le développement du patrimoine. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte (C/o DCS BUSINESS CENTER) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame GELABALE Cécile épouse DE MASSY, associée.

Gérant : Monsieur Cyril GARREAU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

SARL MadsenScripps

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2014, enregistré à Monaco le 11 juin 2014, Folio Bd 65 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MadsenScripps ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'étude et assistance en matière de stratégie commerciale, analyse de marchés, gestion de ressources humaines.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o REGUS à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : Monsieur Brian SCRIPPS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

MIXTERRE & PAYSAGE MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mai 2014, enregistré à Monaco le 11 juin 2014, Folio Bd 64 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MIXTERRE & PAYSAGE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la réalisation, l'aménagement et l'entretien d'espaces verts, ainsi que le conseil, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée dans ce secteur d'activité. La transplantation de grands végétaux. L'achat, la vente, aux professionnels et aux collectivités, sans stockage sur place de terre, de sable, de végétaux, de pierres, de rocailles et de jardins, de tous mélanges élaborés dévolus aux espaces verts, de zéolithes, argiles et autres matériaux ou colloïdes favorisant les économies d'arrosage et l'amélioration des sols ainsi que de gazons synthétiques et de végétaux artificiels ; y compris leur livraison et leur mise en place ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 22.500 euros.

Gérant : Monsieur Franck NICOLAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 27 mai 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MIXTERRE & PAYSAGE MONACO », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 décembre 2014.

SIXTEMA 2.0 MC S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2014, enregistré à Monaco le 15 mai 2014, Folio Bd 56 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SIXTEMA 2.0 MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger : dans le cadre de l'organisation de tous types d'événements, la conception et la réalisation de tous projets liés à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs et la mise en place de toute logistique inhérente s'y rapportant, à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergio CAZZOLARO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

AMALBLANCA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Montaigne
2, avenue de la Madone - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2014 enregistrée à Monaco le 8 août 2014 Folio Bd 138 V, Case 2, et suivant autorisation du 17 octobre 2014, les associés ont décidé de procéder :

A l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société comme suit :

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage auprès des professionnels de cette activité, de pierres précieuses, de métaux précieux, de bijouterie et d'accessoires s'y rapportant, d'objets de joaillerie, d'horlogerie et d'objets d'art.

La conception et le design de modèles y relatifs, et dans ce cadre exclusivement pour les professionnels du secteur de la joaillerie et de la bijouterie, la réalisation de toutes prestations de services et d'assistance technique s'y rapportant.

La vente au détail exclusivement par internet des articles ou produits ci-dessus visés.

A titre accessoire et à l'exclusion de toute vente au détail, la participation ou l'organisation d'expositions, et d'événements propres à favoriser le développement de l'activité sociale.

L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

A l'augmentation du capital social pour le porter à la somme de 30.000,00 euros par création de 100 parts sociales de 150,00 euros chacune de valeur nominale numérotées de 101 à 200 et à l'agrément d'un nouvel associé, emportant la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

S.C.S. FIRST LOCATION AUTO & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 115.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2014, dûment enregistrée, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social :

« La location courte durée de trente (30) voitures sans chauffeur. La location longue durée de quarante (40) véhicules sans chauffeur (trente particuliers et dix utilitaires) »,

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

PRESTIGE CARS MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2014, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Vente et Achat de véhicules neufs et d'occasions et entretien desdits véhicules ainsi que la location courte durée de trente véhicules sans chauffeur, à l'exclusion de l'entretien sur place. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

SCS MAZIER, BALLINI & CIE

Nouvelle dénomination
SCS BALLINI & CIE
Société en Commandite Simple
au capital de 130.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE ET DE LA RAISON SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2014, les associés ont pris acte d'une cession de parts sociales entre associés, de la démission de Monsieur Enrico MAZIER de ses fonctions de gérant, Madame Irène BALLINI demeurant seule gérante, et de la modification de la

raison sociale, qui est devenue « SCS BALLINI & CIE ». La dénomination commerciale reste sans changement « MAZIER & BALLINI - LAW OFFICE ».

Les articles 5, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

ELYSS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2014, les associés ont décidé de nommer Madame Michèle RICHELMI demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, cogérante à dater du 1^{er} octobre 2014.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

EVASS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2014, les associés ont décidé de nommer Madame Michèle RICHELMI demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco, cogérante à dater du 1^{er} octobre 2014.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

GASS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social :
10, rue Terrazzani / 16, rue de Millo - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2014, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Gino BALDUCCI de ses fonctions de gérant.

La société continue avec pour seule gérante, Madame Silvia MISCHLER.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

JETSTREAM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2014, enregistré à Monaco le 4 novembre 2014, Folio Bd 162 V, Case 6, il a été

décidé la désignation de Monsieur Dominique LANTERI-MINET aux fonctions de gérant, en remplacement de Monsieur Mats EVERHED.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

LOUVEAU CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard Rainier III - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014, enregistré à Monaco le 23 septembre 2014, Folio Bd 134 V, Case 5, il a été décidé la désignation de Mademoiselle Alexandra LOUVEAU aux fonctions de gérant, en remplacement de Madame Michèle ADAMO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

OCEAN VIEW MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2014, enregistré à Monaco le 14 octobre 2014, Folio Bd 23 R, Case 3, il a été décidé la désignation de Monsieur Vittorio DONZELLA aux fonctions de gérant, en sus de Monsieur Marc BURINI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

WORLDWIDE YACHT PROJETS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille
c/o Monaco Business Center - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 octobre 2014, enregistré à Monaco le 5 novembre 2014, Folio Bd 120 V, Case 2, il a été pris acte de la démission de Monsieur Christian SCHWARZWALDER de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

SIRAN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} août 2014, enregistré à Monaco le 28 août 2014, Folio Bd 145 R, Case 2, les associés ont pris acte de la cession de la totalité des parts sociales détenues dans le capital de la Société par MM. Alexander SMURFIT et Florent SAEZ au bénéfice de MM. Pietro PARISINI et Tokaev BESLAN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

S.A.R.L. BIO PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2014, enregistré à Monaco le 29 octobre 2014, Folio Bd 149 V, Case 1, il a été décidé le transfert du siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

S.A.R.L. ELEVEN MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : Sporting d'Hiver
Place du Casino - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. ELEVEN MONTE-CARLO » ont décidé de transférer le siège social du Sporting d'Hiver, Place du Casino au 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y

être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

S.A.R.L. SPIRIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 octobre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, avenue de la Madone à Monaco au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

LOLITA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.245 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LOLITA S.A.R.L. », réunis en assemblée générale extraordinaire le 31 octobre 2014, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2014 et de fixer le siège de la liquidation à Monaco au 39, avenue Princesse Grace ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, Madame Martine DEMARCQ, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2014.

Monaco, le 5 décembre 2014.

ALLIED MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4, rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au 4, rue des Orchidées, c/o S.A.M. CONFERENCE INTERNATIONAL à Monaco, le 19 décembre 2014 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2012 ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Une assemblée générale extraordinaire se réunira consécutivement au même endroit à l'effet de prendre une décision sur la poursuite de l'activité de la société malgré la perte des trois-quart du capital social.

Le Conseil d'Administration.

CAMPER & NICHOLSON'S - MONACO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la SAM DCA, sise 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 22 décembre 2014 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Pouvoirs pour formalités.

Les Commissaires aux comptes.

CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, se tenant au siège social le 22 décembre 2014 à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Réduction du capital à hauteur de 500.000 € pour qu'il passe de 1.000.000 € à 500.000 €, et ce par compensation partielle avec la créance détenue par notre société à l'encontre de l'actionnaire « Capital B Solutions FZ LLC » entraînant une réduction de ladite créance du même montant, sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;

2°) En conséquence de la résolution précédente, diminution de la valeur nominale des actions pour la ramener de 1.000 € à 500 € chacune, sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;

3°) En conséquence des résolutions précédentes, modification de l'article 5 des statuts, sous la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement Princier ;

4°) Attribution des pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités se rapportant à ces résolutions.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social :
18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 décembre 2014, à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. J. GISMONDI - C. PASTOR
MONTE-CARLO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 320.000,00 euros
Siège social : 11, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les bureaux du Centre Immobilier Pastor, « Europa Résidence » 43, boulevard des Moulins à Monaco, le 22 décembre 2014 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2013,

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice,

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2013 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,

- Affectation des résultats,

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2014, 2015 et 2016 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les bureaux du Centre Immobilier Pastor, « Europa Résidence » 43, boulevard des Moulins à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MC SHIPPING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
en cours de liquidation
au capital de 150.000 euros

Siège de la liquidation : C/o ALLEANCE AUDIT
7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MC SHIPPING S.A.M. », en cours de liquidation, au capital de 150.000 euros, dont le siège de la liquidation est situé C/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 30 décembre 2014 à 14 heures, au siège de la liquidation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- Lecture des rapports respectifs du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au Liquidateur.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Ratification de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation.

- Examen et approbation des comptes de liquidation arrêtés au 30 décembre 2014.

- Affectation du boni de liquidation.

- Clôture des opérations de liquidation et quitus à donner au Liquidateur.

- Pouvoirs à donner.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le mercredi 10 décembre 2014, à dix-huit heures, à l'Hôtel « Monte-Carlo Bay », Salle « America », 40, avenue Princesse Grace à Monaco (Journal de Monaco du 14 novembre 2014) est annulée. Une assemblée générale sera réunie ultérieurement.

Le Président.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du

22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 novembre 2014 de l'association dénommée « TRIOMPHE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Patio Palace, 41, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« le soutien et la réalisation de projets artistiques, culturels, scientifiques, sportifs, éducatifs et caritatifs contribuant aux échanges internationaux, au développement et à l'extension des liens fraternels entre la Russie et Monaco ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 5 novembre 2014 de l'association dénommée « Promethic ».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Promethic Monaco » et sur les articles 17 à 28 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'assemblée générale de l'association « International Needs Monaco » a décidé la dissolution de l'association à compter du 16 septembre 2014.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.743,33 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.262,87 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,79 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.141,64 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.007,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.187,09 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.050,11 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.825,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,68 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.446,37 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.386,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.242,90 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.074,75 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.116,94 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,07 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.325,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.382,07 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.071,85 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.385,28 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	493,92 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.434,01 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.325,11 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.696,20 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.346,84 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	850,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.204,88 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.380,77 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	60.165,92 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	614.130,26 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.067,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2014
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.303,65 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,39 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.073,70 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.047,55 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.047,42 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.040,91 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 novembre 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.740,83 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.637,79 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	604,95 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,63 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

